

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

PRÉALABLE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

PRÉALABLE À L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE

COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE – DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

PIÈCE G	DOCUMENTS ANNEXES
PIÈCE G-2	ÉTUDE PRÉALABLE ET DE COMPENSATION AGRICOLE COLLECTIVE
	Etude agricole
	Avis de la CDPENAF
	Décision préfectorale

Construction d'un établissement pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue

Etude préalable agricole

Sommaire

Construction d'un établissement pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue	1
1 Préambule	3
2 Présentation du projet	5
2.1 Le contexte du projet	5
2.2 Motifs du projet.....	6
2.3 Description du projet.....	8
2.4 Cadre réglementaire en termes d'urbanisme	11
2.5 Définition du périmètre d'étude	16
3 L'état initial agricole	22
3.1 Conditions géographiques et climatiques	22
3.2 Caractérisation de la production primaire	23
3.3 Les potentiels et contraintes foncières locales	34
4 Evaluation des impacts du projet	42
4.1 Les incidences collectives négatives brutes du projet	42
4.2 Les impacts cumulés.....	46
5 Mesures d'évitement/réduction/compensation	47
5.1 Les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour limiter l'impact sur l'économie agricole du territoire.	47
5.2 Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire	47

1 Préambule

L'article 28 de la loi 2014-1170 du 13/10/2014, codifiée à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche, institue l'obligation de produire une étude préalable agricole pour « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole ».

Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Ainsi, les projets concernés par une telle étude spécifique sont ceux :

- ➔ Qui sont soumis à évaluation environnementale systématique ;
- ➔ Qui interviennent soit sur une **zone agricole, forestière ou naturelle**, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les **5 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet**, soit sur une zone à urbaniser qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les **3 années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation** ;
- ➔ Qui dépassent le seuil de surface fixé par le Préfet de Vaucluse dans l'arrêté préfectoral du 22/11/2016 à savoir 1 ha.

Le projet est considéré comme une opération d'aménagement au sens de la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'art R 122-2 du code de l'environnement, il est donc soumis à évaluation environnementale systématique. Il intervient notamment sur des zones agricoles (Ac) pour une surface de quasiment 15 ha, et dépasse donc le seuil de surface fixé par le préfet de Vaucluse. De plus, le projet intervient sur une zone agricole affectée à une activité agricole dans les 5 dernières années ainsi que sur une zone à urbaniser qui a été ou est toujours affectée à une activité agricole dans les 3 années précédant la date de dépôt du dossier.

Il est donc soumis à une étude préalable agricole au titre de l'art Article L112-1-3 CRPM.

Le rapport suivant sera donc annexé à l'évaluation environnementale à titre d'étude agricole qui définira ainsi les compensations collectives pour le projet. Une saisine de la CDPENAF a également été effectuée.

L'étude préalable répond au contenu imposé par l'article Art. D. 112-1-19 du Code de rural et de la pêche maritime, et « comprend :

- 1) *Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;*
- 2) *Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné (production agricole primaire, première transformation, commercialisation et justification le périmètre retenu par l'étude) ;*
- 3) *L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;*
- 4) *Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ;*

- 5) *Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.*

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte ».

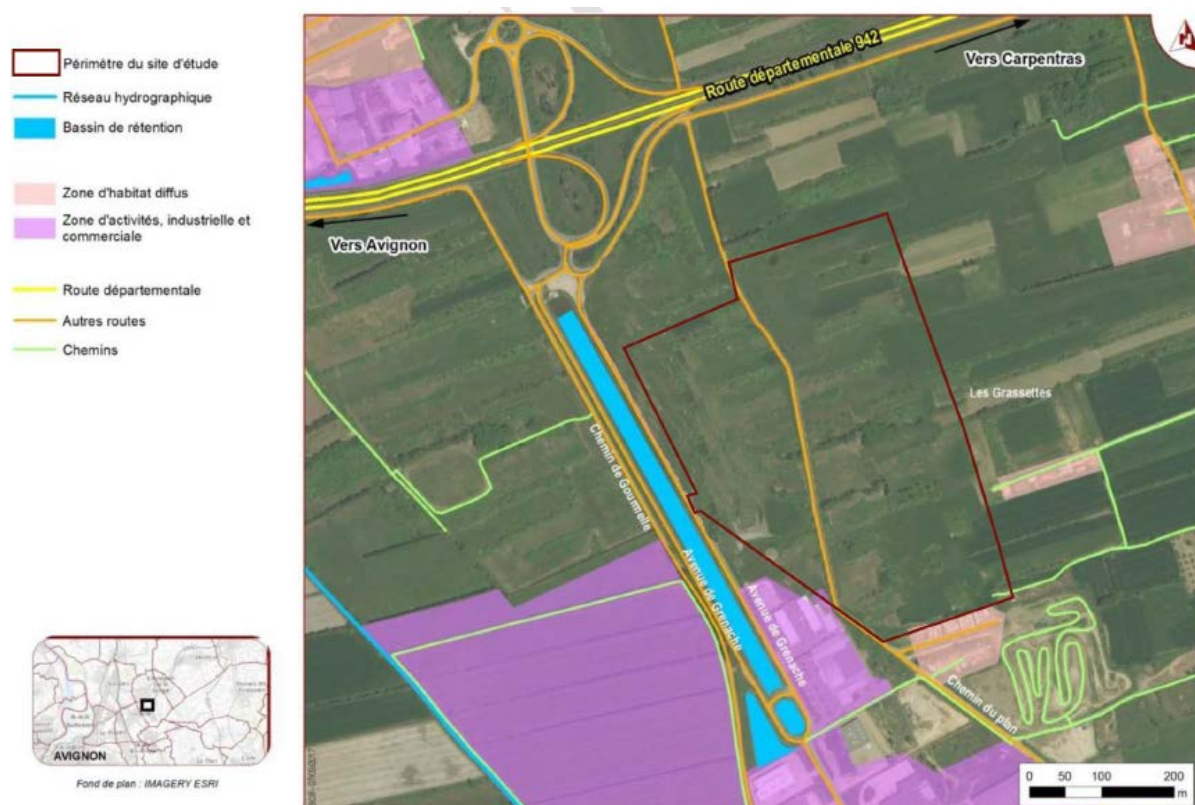
Selon l'article D. 112-1-20, les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions. Dans le cas présent, l'étude préalable est annexée à l'étude d'impact.

2 Présentation du projet

2.1 Le contexte du projet

Le site du futur établissement pénitentiaire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, qui fait l'objet de la présente étude préalable, est localisé entre la ZAC du Plan et l'échangeur C4, entouré d'espaces agricoles cultivés.

Le périmètre total du projet représente environ 15,05 ha.



LOCALISATION DU PROJET DE NOUVEAU ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE | SOURCE : APIJ

Le site est aujourd'hui une zone agricole en profonde mutation. L'ensemble du site est constitué de terres labourables ainsi que de prairies et de terres non exploitées depuis quelques années. La partie Est du secteur de projet est identifiée en tant que zone agricole par le PLU en vigueur de la commune, tandis que la partie Ouest est en zone fermée à une urbanisation immédiate (AU2E). Les parcelles situées en zonage agricole, appartiennent toutes à des propriétaires privés alors que les parcelles en zone destinée fermée à l'urbanisation ont été acquises par les Collectivités Territoriales. Certaines de ces parcelles sont encore cultivées et constitueront une perte pour l'économie agricole. L'activité agricole cessera donc d'exister sur l'ensemble du site de projet qui représente 14,98 ha.

Le site est bordé à l'Ouest par l'avenue de Grenache, au Nord par l'allée de la Sauge et est parcouru par le chemin du Plan.



LOCALISATION DES ESPACES AGRICOLES IMPACTES | SOURCE : EVEN CONSEIL

2.2 Motifs du projet

A l'échelle nationale

Malgré un accroissement du nombre de places en détention ces dernières années de 10 494 places pour atteindre une capacité de 58 581 places en détention, cette augmentation s'est accompagnée d'une hausse encore supérieure du nombre de personnes incarcérées. Le taux de densité carcéral est ainsi passé de 112 % au 1^{er} janvier 1995 à 118 % au 1^{er} janvier 2017.

Pour répondre aux problématiques de surpopulation carcérale (environ 57 000 places pour plus de 80 000 détenus en France) et afin de faire évoluer le parc pénitentiaire vers de meilleures conditions de détention et de travail des personnels, l'État a décidé la mise en place d'un Plan Immobilier Pénitentiaire.

Suite à une présentation des orientations par la Garde des Sceaux au Conseil des Ministres du 12 septembre 2018, le plan immobilier pénitentiaire « 15 000 places » a été annoncé le 18 octobre 2018.

Le Président de la République a ainsi fixé un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires de détention sur deux quinquennats. D'ici 2022, 8 000 places seront livrées et des projets permettant la réalisation de 8 000 autres seront lancés. C'est plus de 1,7 milliards d'euros de crédit qui seront mobilisés d'ici la fin du quinquennat.

Au-delà d'un objectif quantitatif, le programme doit permettre une diversification des établissements pénitentiaires existants sur le territoire français afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chacun des détenus mais également de renforcer la sécurité des établissements. Conformément à l'application de l'article 100 de la loi pénitentiaire, modifiée par la loi n°201-1655

du 29 décembre 2014, chacune des opérations du plan immobilier pénitentiaire respectera le principe de l'encellulement individuel.

Plus précisément, les objectifs sont :

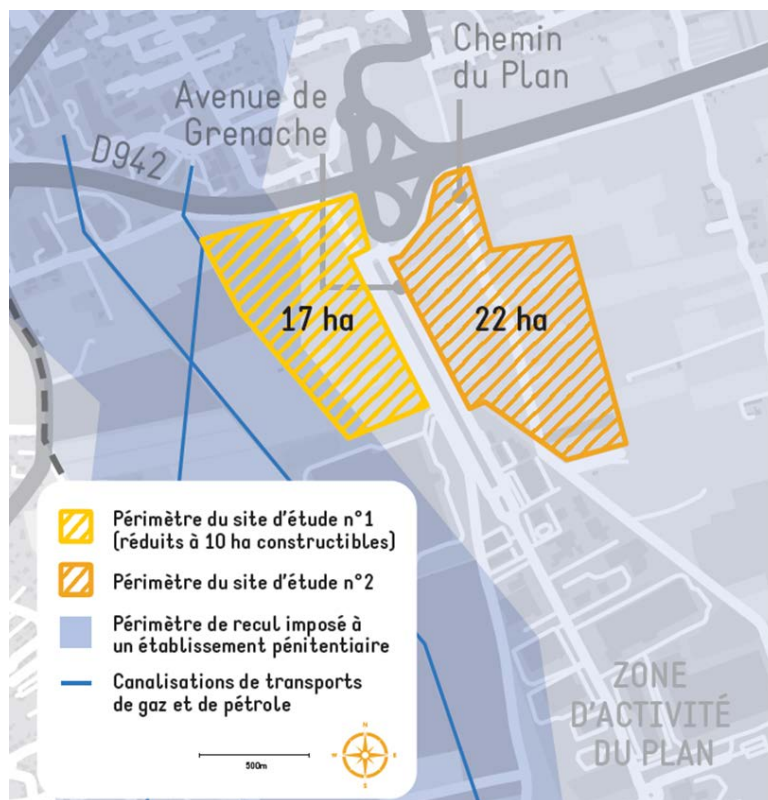
- D'améliorer les conditions de travail du personnel pénitentiaire ;
- De lutter contre la surpopulation carcérale ;
- D'améliorer les conditions de détention en mettant en place des dispositifs de travail et de formation en détention, mais également un suivi personnalisé des peines et une architecture favorisant l'apaisement ;
- D'inscrire les projets dans une démarche de développement durable en prenant en compte les enjeux environnementaux (gestion de l'énergie, confort thermique, qualité de l'air, etc.) dans la conception et l'exploitation-maintenance de l'établissement ;
- De garantir l'exigence de sécurité et de sûreté dont l'administration pénitentiaire est investie ;
- De maîtriser les coûts tant sur le plan de l'investissement que sur celui de l'exploitation du bâtiment.

A l'échelle locale

L'implantation d'un nouvel établissement pénitentiaire répond à un cahier des charges strict. Il s'agit de permettre à l'administration pénitentiaire de conduire sa mission dans les meilleures conditions de sécurité, de sûreté et de fonctionnalité.

Dans le département de Vaucluse, une réflexion globale a été menée avec les services de la préfecture, consistant à confronter des zones potentielles d'accueil d'un établissement pénitentiaire. Le site d'Entraigues-sur-la-Sorgue a donc été proposé pour la construction d'un établissement pénitentiaire de 400 places.

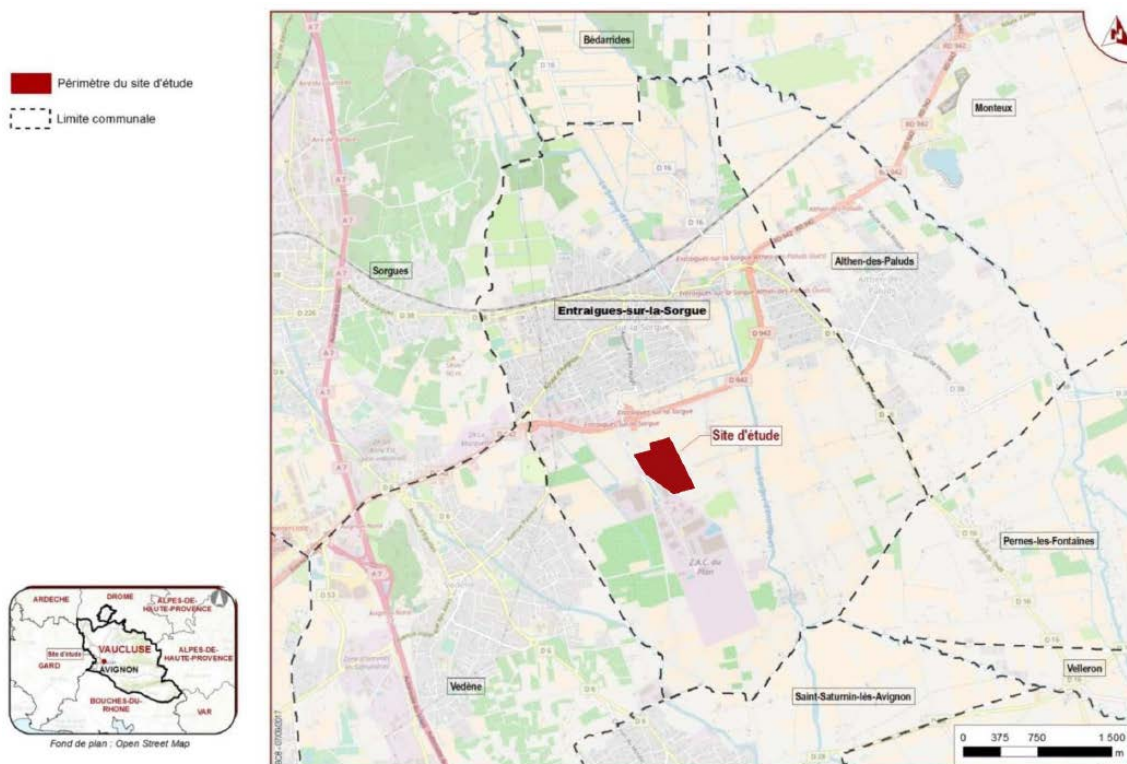
Un premier site, à l'Ouest du chemin du Plan, a été précédemment étudié pour l'installation de l'établissement pénitentiaire. Néanmoins, la trop grande proximité de gazoducs en sous-sol était incompatible avec la construction d'un établissement de ce type.



ETUDE DES DIFFERENTS SITES D'IMPLANTATION DE LA MAISON D'ARRET EN FONCTION DES CANALISATIONS DE TRANSPORTS DE GAZ ET DE PETROLE | SOURCE : APIJ

2.3 Description du projet

La présentation ci-après résume les principaux aspects du projet.



AUGMENTER LA CAPACITE PENITENTIAIRE

Le futur établissement pénitentiaire prévoit une capacité d'environ 400 places, il se décompose en deux grands ensembles, séparés par un mur d'enceinte de 6 m de haut :

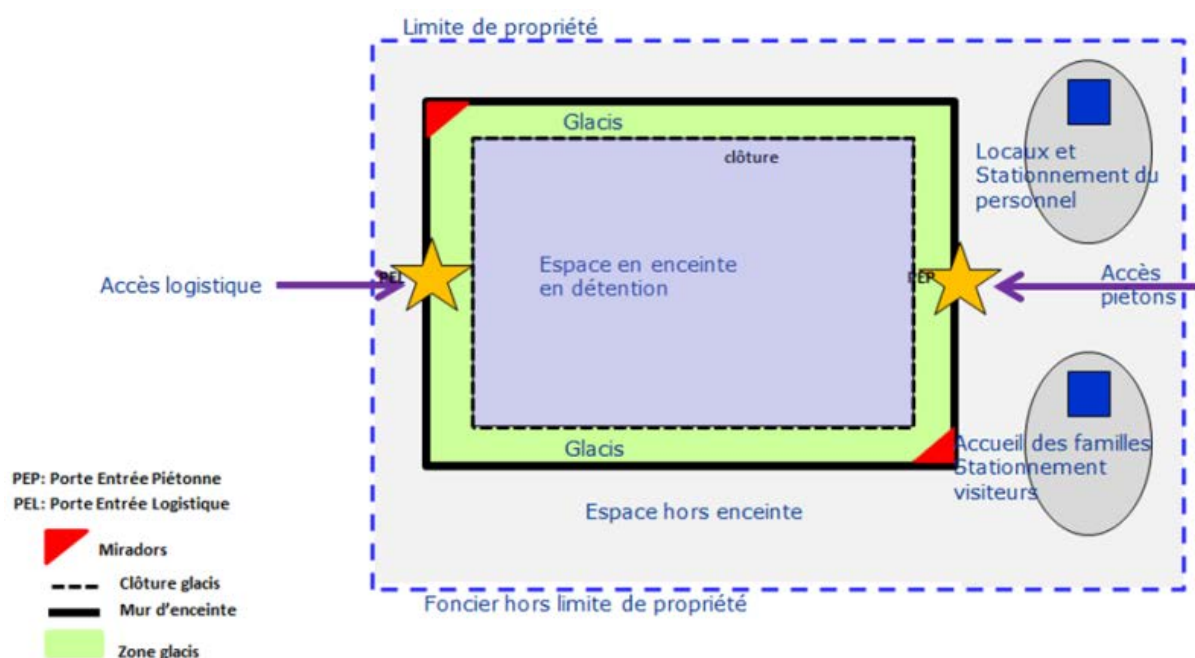
- **La zone « en enceinte »** regroupe les bâtiments de détention, les parloirs, les locaux techniques, les locaux de l'administration de l'établissement. Les bâtiments en détention sont implantés en retrait du mur d'enceinte ;
- **La zone « hors enceinte »** qui comprend les abords du mur d'enceinte, le bâtiment d'accueil des familles, les locaux du personnel et les espaces de stationnement. Enfin, un grillage périphérique vient marquer la limite de propriété.

L'enceinte de l'établissement pénitentiaire se compose d'un contour clôturé et/ou bâtie compris de 6 m de haut. L'emprise de cette enceinte s'inscrit dans une surface de 10 ha environ. L'enceinte intègre deux points de franchissement permettant de passer de la zone « hors enceinte » à la zone « en enceinte » : la porte d'entrée principale (PEP) et la porte d'entrée logistique (PEL). Les bâtiments de l'administration ainsi que les locaux techniques sont implantés sur le mur ou contre lui.

L'intérieur de l'enceinte se compose de divers bâtiments et aménagements, dont les principaux sont les suivants :

- Bâtiments d'hébergement ;
- Locaux d'activité (social, socio-culturelle, éducative, enseignement, information dans le cadre de la préparation à la sortie) ;
- Locaux de service (cuisine, blanchisserie, ateliers d'entretien, chaufferie) ;
- Ateliers de production et de formation professionnelle ;
- Aires de promenade et installations sportives (dont gymnases et terrains sportifs).

Les locaux du personnel situés dans la zone « hors enceinte », seront dans un bâtiment de type R+1/R+2 (hauteur de 9 m) tandis que le bâtiment d'accueil famille sera de maximum R+1 (hauteur de 6 m). Des parkings seront associés à ces bâtiments, l'un destiné à accueillir le personnel de l'établissement pénitentiaire et l'autre destiné aux visiteurs.



Organisation fonctionnelle et composition des volumes

Construire les prisons de demain

Le programme de Ministère s'accompagne d'une réflexion sur la conception et l'architecture des établissements. La prison doit alors être pensée comme un édifice public qui a toute sa place dans la cité. Centrée sur les personnes qui y travaillent, y interviennent, y vivent ou la visitent, elle intègre des espaces de socialisation et doit faciliter les échanges.

La réinsertion active des détenus

Un établissement pénitentiaire est un lieu de privation de liberté, mais c'est aussi un lieu de réinsertion. Ce dispositif de réinsertion active a pour objectif la prévention du suicide, la réinsertion dans la société et la lutte contre la récidive.

L'espace carcéral, lui-même, est constitué de différents lieux (vie, travail, soin, lien social, activités, culte, sport, etc.). Chacun de ces lieux est un élément fort et structurant du projet, affirmant une symbolique et un message positif et rendant perceptible, à tous les stades d'expression, la notion de parcours d'exécution de la peine, idée étroitement associée à l'idée d'individualisation de la peine.

Elle s'appuie donc sur la mise en place d'espaces de socialisation extérieurs et intérieurs, sur la conception d'espaces collectifs en hébergement et d'espaces extérieurs variés. La conception architecturale joue un rôle considérable notamment sur la qualité des espaces, la lumière, les vues ou encore les ambiances acoustiques. Le cadre architectural doit contribuer à l'apaisement et à la prise en considération de la personne.

Les conditions de travail

La conception architecturale s'attachera à prendre en compte l'ergonomie des postes de travail, les conditions de vie et de travail dans les locaux et les lieux fréquentés par l'ensemble du personnel, la qualité d'usage afin de faciliter l'exercice des personnels dans tous les lieux de présence et d'activités des détenus et la qualité de convivialité et de sérénité de tous les locaux du personnel.

L'optimisation spatiale

La conception du plan masse doit contribuer très directement à la qualité fonctionnelle et à la maîtrise des coûts : la recherche d'une organisation efficace et d'une qualité des espaces bâtis et non bâtis entre directement dans l'économie du projet.

Le plan masse doit faciliter la surveillance et ne doit pas générer des besoins en effectifs supplémentaires. La promulgation, le 15 août 2014 de la loi relative à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, a concrétisé les orientations prises depuis 2012 et a conduit, notamment, à la remise en question des programmes des établissements pénitentiaires.

Cette remise en cause a conduit à une démarche d'actualisation de ces programmes, initiée en 2014 dans le cadre de la reprise du projet de l'établissement pénitentiaire de Lutterbach. Cette opération visait en effet à marquer un tournant dans l'expression institutionnelle et républicaine de la prison en France. Elle intégrait prioritairement le double objectif d'amélioration des conditions de détention et des conditions de travail des personnels.

L'objectif est bien de rompre avec la production standardisée et répétitive des réponses architecturales, et de définir une réponse innovante et adaptée à chaque établissement, et à chaque quartier.

Ces objectifs ont été récemment réaffirmés par le Garde des Sceaux dans le rapport sur l'encellulement individuel (septembre 2016).

S'agissant de l'architecture, l'objectif consiste à bâtir des stratégies pour humaniser les établissements et renouer avec la dimension symbolique de la prison républicaine. Des réflexions ont été menées dans le cadre des projets d'Aix-Luynes, livré en 2017, et de Lutterbach, en cours de construction, et certaines orientations s'avèrent déjà consensuelles.

Au lieu d'une conception standardisée fonctionnaliste et d'un aménagement dense, il convient de préférer une conception sur mesure et un aménagement aéré.

2.4 Cadre réglementaire en termes d'urbanisme

Schéma de Cohérence Territoriale SCoT

Source : Dossier de mise en compatibilité du SCoT, APIJ

Les Schémas de Cohérence Territoriale permettent de mettre en cohérence les politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement des communes qui le composent. Utilisé comme cadre de référence, il vise à assurer une cohérence et un suivi des différents documents de planifications (PLU, PLH, ...) dans le respect des principes du développement durable. Il permet de définir collectivement l'évolution souhaitée sur un territoire, de mettre en œuvre une stratégie d'aménagement globale, de développer et de conforter des partenariats entre tous les acteurs d'un territoire, et d'améliorer la connaissance du territoire.

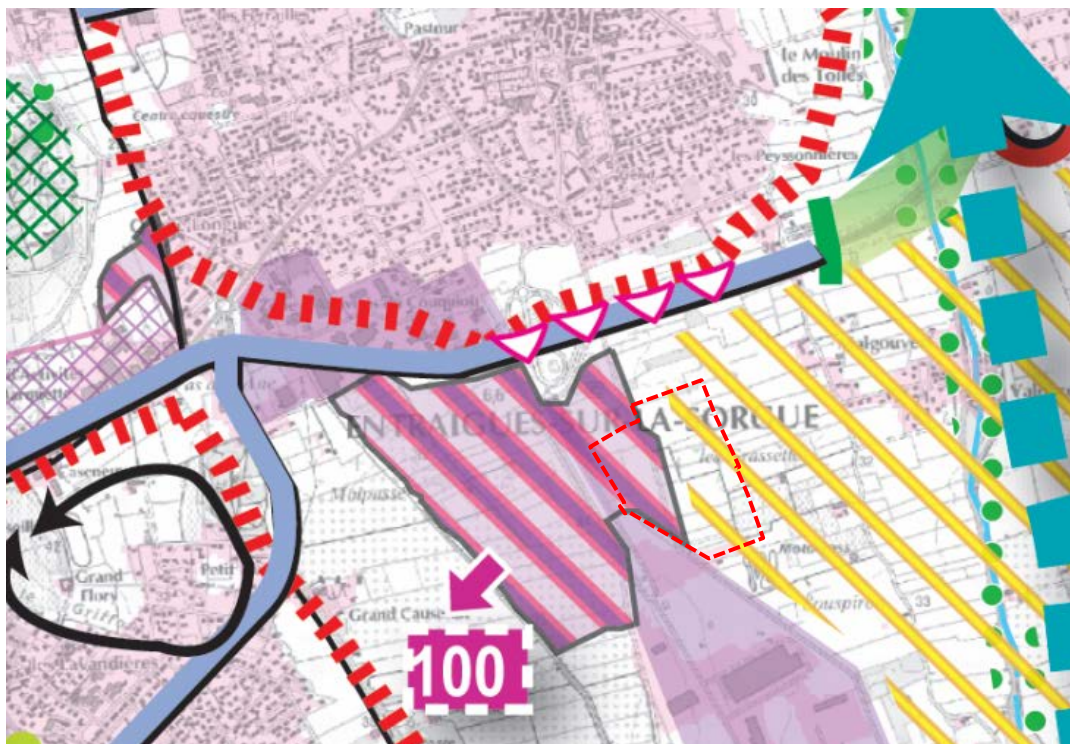
La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue fait partie du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, approuvé le 16 décembre 2011 et composé de 26 communes. Il oriente le développement d'un territoire dans le cadre d'un PADD selon 4 défis : 1) Tirer parti du positionnement stratégique du territoire ; 2) Maintenir une attractivité productive, durable et maîtrisée ; 3) Etablir un contrat foncier durable et 4) Promouvoir un urbanisme innovant et intégré. Ce PADD est traduit sous la forme d'un Document d'Orientation Général (DOG) qui situe le secteur de projet en zone d'extension pour de l'activité à l'Ouest et en terres agricoles de qualité à préserver à l'Est.

Les dispositions du SCoT du bassin de vie d'Avignon ne permettent pas, en l'état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet. Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un SCoT, l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du SCoT prévue à l'article L.143-44 du code de l'urbanisme. Cette procédure permet à la fois de déclarer d'utilité publique le projet concerné et de mettre en compatibilité le SCoT avec ledit projet.

Le rapport de présentation du SCoT ne parle pas du projet d'implantation de l'établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, l'un des objectifs de mise en compatibilité est de compléter le rapport dans ce sens. De même pour le PADD, il est proposé de compléter le défi

1 du SCoT « Tirer parti du positionnement stratégique du grand bassin de vie d'Avignon dans le contexte régional » et de modifier les cartes correspondantes pour présenter l'implantation du projet. Concernant le DOG, l'analyse du service Prospective Urbanisme et Risques définit : « *Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif incompatibles avec le voisinage de zones habitées admises, à titre dérogatoire, par le SCoT semblent davantage concerner des projets ponctuels de faible ampleur, de type station d'épuration ou déchetterie, plutôt que des équipements structurants tels qu'une maison d'arrêt.*

En outre, dans son courrier du 9/12/2016, le Garde des Sceaux demande de privilégier la recherche de foncier en zone urbaine dense afin que « l'essentiel des futurs établissements puissent être construits en agglomération, voire en centre-ville, et non en zone rurale ou périurbaine, comme ce fut trop souvent le cas dans les programmes récents » ; il n'y a pas d'incompatibilité à créer une maison d'arrêt au voisinage de zones habitées ». Ainsi le DOG doit porter clairement l'inscription de cet équipement lors de la mise en compatibilité du SCoT.



Se donner les moyens d'une extension limitée

-  Secteurs privilégiés d'urbanisation
-  Arrêt d'urbanisation le long des routes
-  Optimiser les zones d'activités existantes
-  Poursuivre l'aménagement et la commercialisation des zones d'activités existantes possédant encore un potentiel de développement
-  Identifier de nouvelles zones d'activités en nombre limité, maîtriser la qualité urbaine
-  Prévoir des réserves foncières pour l'activité
-  50 ha de réserves foncières + 50 ha de zone dédiée à l'accueil d'une entreprise pourvoyeuse d'emplois sollicitant une grande surface d'un seul tenant

Protéger les espaces agricoles

-  Grands ensembles agricoles et paysagers structurants à préserver sur le long terme
-  Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme
-  Zoom agricole pour délimiter clairement la frontière entre espace urbain ou urbanisable et espace agricole (cf. objectif 5 : Protéger les espaces agricoles, naturels et paysagers dans le DOG)

EXTRAIT DE LA CARTE DU DOCUMENT D'ORIENTATION GENERALE DU SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON | SOURCE : SCOT DU BASSIN DE VIE D'AVIGNON

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

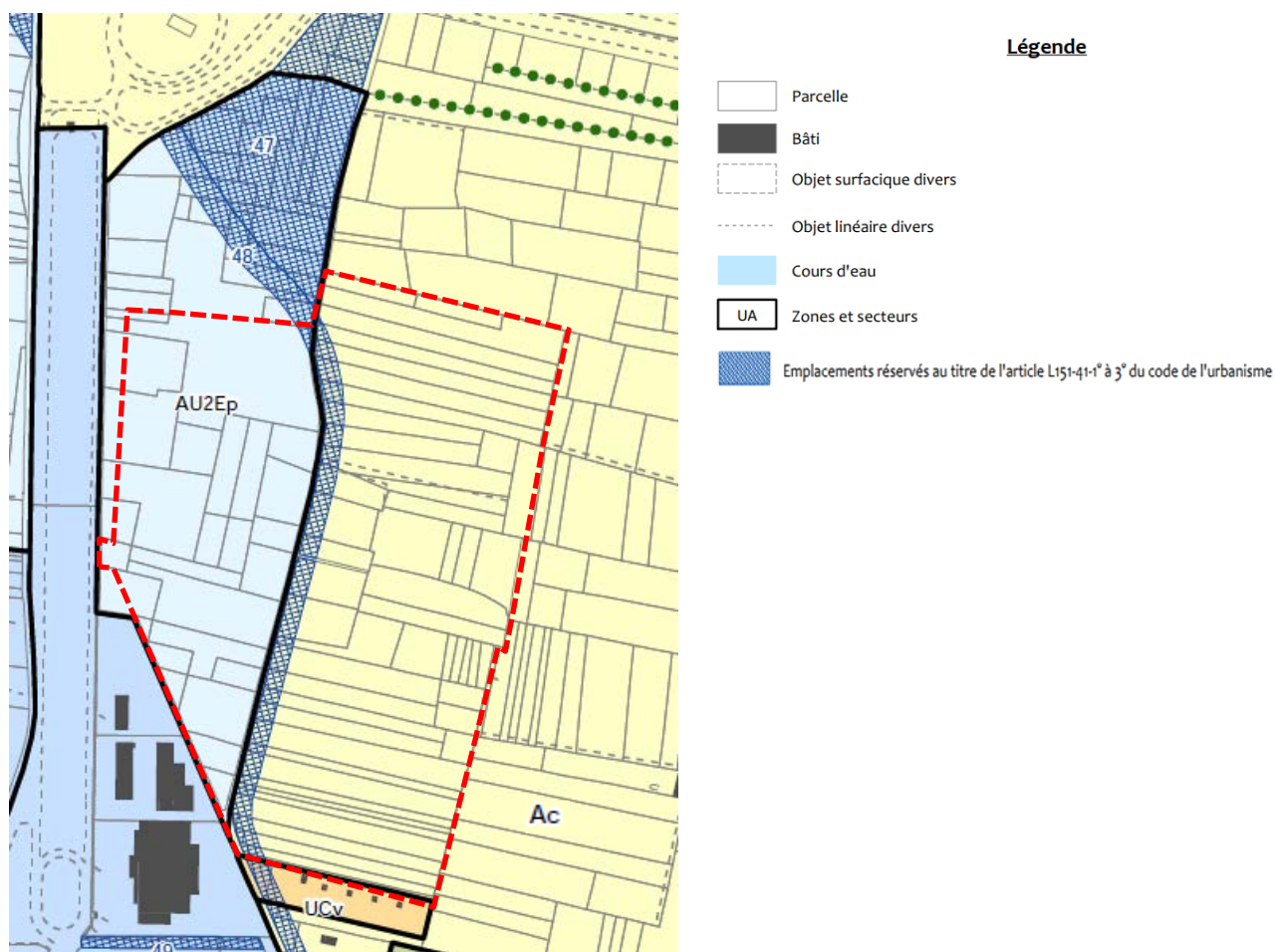
Dans son PADD, le PLU de la commune fixe à la fois des objectifs de préservation des espaces agricoles, tout en participant à la dynamique du bassin de vie d'Avignon.

Les parcelles du futur établissement pénitentiaire sont identifiées en zone agricole dit « commune » (Ac) dans le règlement du PLU, à proximité de zone d'urbanisation future à vocation économique dite « stricte » ou « fermée » (AU2Ep). La zone agricole vise en priorité à préserver le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le règlement du PLU prévoit également à l'article A.2 que les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif, soient autorisés.

Considérant que le projet d'établissement pénitentiaire n'est pas compatible avec le PADD du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le secteur concerné, et qu'il n'est pas conforme avec le règlement de la zone agricole, car il ne constitue pas une « constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif », une procédure de **mise en compatibilité du document d'urbanisme** est actuellement en cours de réalisation pour permettre sa réalisation.

Une nouvelle zone spécifique AU1a devra être intégrée au sein du rapport de présentation du PLU, de même les orientations et les cartes liées de l'orientation 1 du PADD seront modifiées afin d'y intégrer l'établissement pénitentiaire. L'ouverture à l'urbanisation de la zone induira la rédaction d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de permettre la réalisation de l'équipement pénitentiaire. Une mise en compatibilité avec le règlement du PLU sera également effectuée suite à la création d'une nouvelle zone AU1a.

Selon le zonage, le site est également concerné par un emplacement réservé (ER) celui-ci englobe le chemin du plan et est destiné à devenir une route départementale. Ce dernier sera supprimé dans la mise en compatibilité du PLU.



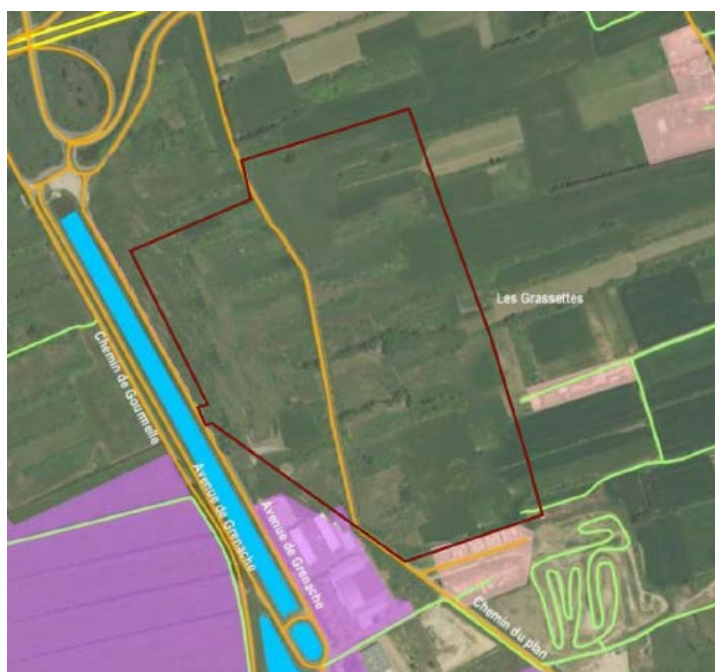
EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR DE LA COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE

2.5 Définition du périmètre d'étude

Dans le cadre de l'étude préalable agricole, il est possible de prendre en compte **plusieurs périmètres de réflexion** afin de prendre en compte

- Le **périmètre du projet**,
- Le **périmètre de l'étude** lui-même scindé en 2 périmètres :
 - o Un périmètre d'impact direct (A)
 - o Un périmètre d'influence (B)

Le **périmètre de projet** correspond à celui de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'une superficie de 15,05 ha.



PERIMETRE DE PROJET DEFINIT PAR L'APIJ | SOURCE : APIJ

Afin de définir le **périmètre de l'étude**, le contenu du Décret du 31 août 2016 définit l'activité agricole à prendre en compte dans le périmètre de l'étude préalable agricole. Il s'agit de parcelles dans l'emprise du projet situées :

1. **Soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle**, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été **affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant** la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet ;
2. Soit sur une **zone à urbaniser** qui **est ou a été affectée à une activité agricole dans les trois années précédant** la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Une étude a été réalisée afin de définir la nature des parcelles depuis 2015 pour celles situées en zone A du PLU et depuis 2017 pour celles situées en zone AU2p. L'historique parcellaire fourni par les services de la DDT a permis de mettre en évidence que les parcelles situées en zone A étaient pour la majorité cultivées. La carte suivante présente les parcelles déclarées à la PAC en 2015 :



HISTORIQUE CULTURE EN 2015 SUR LES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE PROJET | SOURCE : DDT VAUCLUSE ET EVEN CONSEIL

Les parcelles situées en zone A sont essentiellement des parcelles en jachère depuis 5 ans ou moins. Les autres présentent des cultures céréalières telles que le blé dur d'hiver et le tournesol. La nature des cultures de certaines parcelles n'est pas représentée, cela signifie soit que l'exploitant n'a pas fait de demande d'aide à la PAC, soit qu'elles ne sont simplement pas cultivées. La majorité des parcelles étant identifiées, il est tout de même possible de considérer que le secteur Est du projet est cultivé depuis au moins 5 ans.

Concernant les parcelles situées en zone AU2p, la carte suivante permet de définir la nature du foncier les parcelles en 2017 :



HISTORIQUE CULTURE EN 2017 SUR LES PARCELLES CONCERNÉES PAR LE PROJET | SOURCE : DDT VAUCLUSE ET EVEN CONSEIL

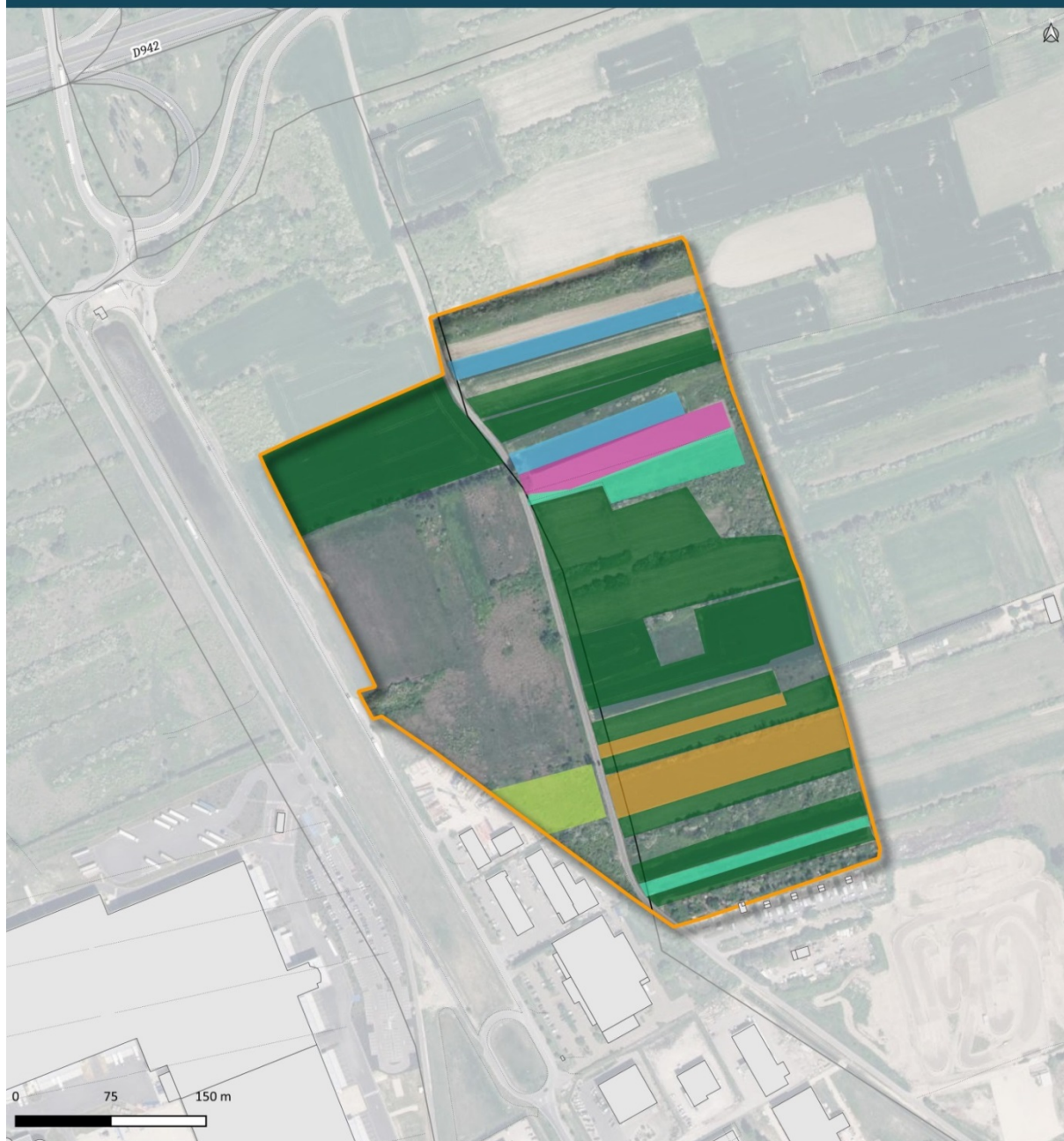
En 2017, la majorité des parcelles situées en zone 2AUp ne sont plus cultivées ou ne sont pas déclarées par leur exploitant. Au vu de la carte de 2015 et de l'approbation du PLU d'Entraigues-sur-la-Sorgue en 2017, l'hypothèse émise serait que ces dernières ne sont pas cultivées. Néanmoins, une parcelle, de surface relativement importante, a été identifiée comme étant cultivée par son exploitant.

Cette identification permet ainsi de justifier la nécessité de réaliser une étude d'impact au vu de l'historique parcellaire. Cette analyse a également mis en évidence le changement de destination de certaines parcelles lors du lancement du projet mené par l'APIJ. Dès 2019, moment où les études géologiques et foncières ont été réalisées, le nombre de parcelles déclarées à la PAC apparaissent moins nombreuses, ainsi qu'en 2020.

Le périmètre d'impact direct (A) du projet correspond à une entité agricole cohérente et devra comprendre au minimum le périmètre du projet et la ou les communes sur lesquelles se situent toutes les parcelles des exploitations impactées par le projet. C'est sur ce périmètre que l'état initial agricole sera analysé. Les parcelles, situées dans la partie Est du secteur de projet, sont concernées par un zonage agricole dans le PLU et par une activité agricole. L'ensemble du secteur du projet, soit le périmètre de projet, constitue donc le périmètre d'impact direct A. Ce périmètre comprend 14,98 ha de parcelles agricoles.

Périmètre d'impacts directs du projet (A)

Mai 2020



- Périmètre A
- Parcelle déclarée comme de l'ail au RPG*
- Parcelle déclarée comme blé dur d'hiver au RPG*
- Parcelle déclarée comme féverole fourragère au RPG*
- Parcelle déclarée comme jachère de 5 ans ou plus déclaré comme SIE au RPG*
- Parcelle déclarée comme luzerne au RPG*
- Parcelle déclarée comme sorgho au RPG*
- Parcelle déclarée comme tournesol au RPG*

* au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2017)

even
CONSEIL

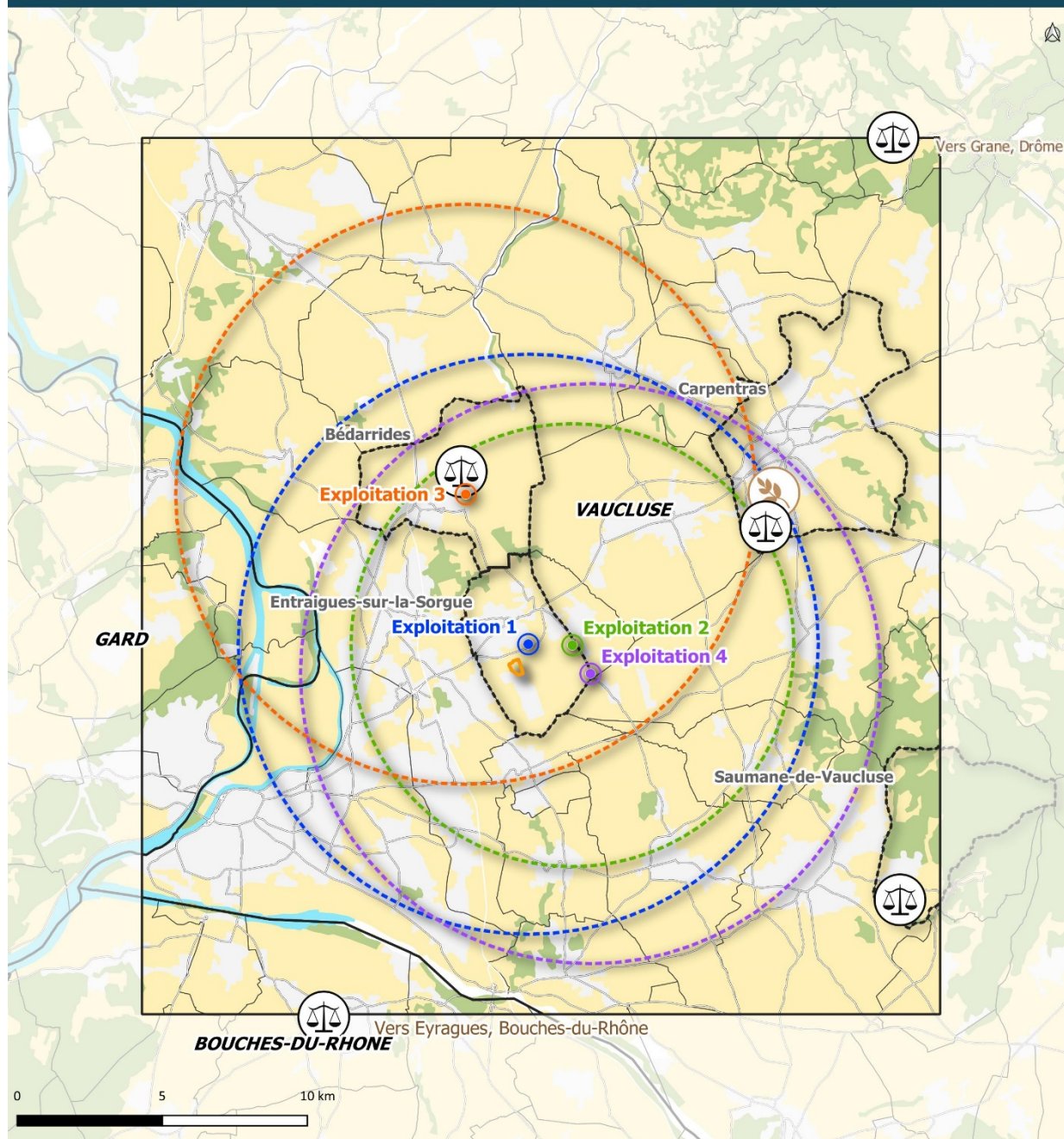
Le périmètre d'influence (B) est défini à partir du périmètre d'impacts directs (A) ainsi que les équipements structurants, situés dans le Vaucluse et/ou dans les départements limitrophes. Ces derniers interagissent avec les exploitations pour une part significative de leur activité et permettent d'en assurer la fonctionnalité (routes empruntées, silos, moulins, points de vente, machinistes, outils de transformation).

La cartographie ci-après localise les sièges des exploitations concernées par le projet et le périmètre maximal de culture de chacune d'elles. Ce périmètre est défini en fonction de la localisation des fournisseurs et des points de vente. Dans le cas où l'un de ces établissements est trop éloigné par rapport à la majorité, il n'est pas considéré dans le périmètre d'influence. L'ensemble des périmètres permet ainsi de délimiter un périmètre d'influence (B) pour l'étude.

Ce périmètre est utilisé pour définir la pression foncière des espaces agricoles et constituera également le périmètre de recherche des mesures de compensation.

Zone d'influence du projet (B)

juillet 2020



Exploitation agricole

- EXPLOITATION 1
- EXPLOITATION 2
- EXPLOITATION 3
- EXPLOITATION 4

Périmètre maximal de culture de l'exploitation

- Périmètre maximal de culture de l'exploitation 1
- Périmètre maximal de culture de l'exploitation 2
- Périmètre maximal de culture de l'exploitation 3
- Périmètre maximal de culture de l'exploitation 4

Fournisseurs

- Semence et produit phytosanitaire

Livraison de la production

- Coopérative de céréales
- Industrie agro-alimentaire

Périmètre de l'étude préalable agricole

- Périmètre A
- Périmètre B

even
CONSEIL

3 L'état initial agricole

Cette analyse porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitations agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude.

L'objectif de cet état initial est d'apporter au maître d'ouvrage une vision exhaustive de l'activité agricole concernée par le projet. Le cas échéant, les données recueillies permettront de travailler sur les séquences éviter, réduire et d'identifier les mesures compensatoires adaptées au secteur.

Le territoire concerné par le projet de l'établissement pénitentiaire est constitué de 80 parcelles agricoles détenues par 26 propriétaires fonciers différents. Certaines parcelles sont louées à leur propriétaire par des **exploitants en titre**, qui sont au nombre de 5 sur le site, généralement via **des baux ruraux à long terme** conclus sur une période de 18 ans, renouvelables pour 9 ans.

Ainsi, ce sont les 5 exploitations en titre qui se verront ponctionner d'une partie de leur SAU et qui sont donc concernées par l'étude préalable agricole.

Les exploitants ont, pour la majorité, plus de 50 ans et seulement deux d'entre eux ont un successeur. Ils mettent en évidence le manque de visibilité du devenir des terres agricoles sur le long terme dans le secteur d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

3.1 Conditions géographiques et climatiques

Conditions environnementales

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue présente un relief relativement plat et notamment le site du projet. Cette topographie est très favorable à la production agricole et pour l'utilisation des machines agricoles.

Le climat local est de type méditerranéen caractérisé par un taux d'ensoleillement élevé, des températures relativement douces en hiver et chaudes en été. La commune est soumise au Mistral qui est un vent dominant pouvant être violent et sec. L'agriculture communale s'est d'ailleurs adaptée au contexte climatique et topographique en se spécialisant dans les céréales ou encore l'arboriculture (vergers). Au niveau du site d'étude se concentrent de nombreuses parcelles de tournesol et de céréales mais également des parcelles en friches.

Qualité agronomique des sols et potentialités

Les données concernant la qualité du sol proviennent de « l'étude pédologique et aptitudes des sols à la mise en valeur » de la Société du Canal de Provence et de « l'étude pédologique du Pays du Calavon, des Monts de Vaucluse et du Plateau d'Albion » qui ont abouti à une carte pédologique et d'aptitudes des sols sur le département de Vaucluse. Cette carte a permis de mettre en évidence la classe d'aptitude du sol du secteur d'étude : **2a soit une très bonne aptitude à la mise en valeur agricole.**

Le secteur de projet présente ainsi un sol avec une texture très fine avec une forte teneur en matières organiques. Il comprend un taux élevé de calcaire actif, pouvant empêcher la captation du fer par les cultures. Néanmoins, le sol présente une réserve en eau et une fertilité potentielle élevée, valorisant ainsi sa qualité agronomique.

La ressource en eau et potentiel d'irrigation

L'accès à l'eau est aujourd'hui primordial pour l'exploitation des cultures afin de limiter les effets négatifs du climat méditerranéen et du réchauffement climatique. Le site d'étude ne présente pas de structure d'irrigation.

Les terres du secteur sont donc dotées d'un potentiel de production agricole, notamment du fait qu'elles possèdent des caractéristiques topographiques favorables au développement agricole et à la circulation des machines agricoles. De même, les sols sont considérés comme étant propices à la culture céréalière.

3.2 Caractérisation de la production primaire

Caractéristiques du territoire étudié et place de l'activité agricole

Malgré un mitage non négligeable de la zone agricole, les espaces urbanisés sont bien délimités sur la commune, la zone agricole s'étend sur de vastes superficies au Nord et au Sud de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue. Le territoire est composé de grandes cultures, de maraichage et de cultures fruitières ainsi que d'un tissu urbain diffus. Le périmètre étudié est identifié comme une zone de grande culture (Corine Land Cover 2018).

Occupation du sol 2018	Surface (ha)	Part communal
<i>Tissu urbain discontinu</i>	365,3	22 %
<i>Zones industrielles ou commerciales et installations publiques</i>	146,5	8,8 %
<i>Systèmes cultureux et parcellaires complexes</i>	998,1	60,2 %
<i>Vergers et petits fruits</i>	114	7 %
<i>Forêt de feuillus</i>	33,1	2 %

Les productions présentes sur le périmètre d'étude sont du blé dur, du tournesol et de la luzerne. Le reste du site n'est plus exploité et est considéré comme étant en friche.

Valeurs économiques des exploitations impactées

➤ **Fonctionnement des exploitations agricoles du site**

L'analyse du fonctionnement des exploitations agricoles du site se base sur des entretiens réalisés auprès des exploitants ainsi qu'une analyse foncière réalisée par une ingénieure agronome.

5 exploitations agricoles professionnelles sont concernées par le site d'implantation.

Exploitants	1	2	3	4	5
Orientation économique principale	Céréales	Céréales	Céréales	Céréales	Céréales
Surface Agricole Utile totale des exploitations	28	30,6	140	66	12,02
Structure juridique	Entreprise individuelle	Entreprise individuelle	EARL	EARL	NC*

*Les caractéristiques de l'exploitation n°5 ne sont pas connues au stade de la réalisation de l'étude préalable agricole, toutefois les impacts sur cette dernière ne sont pas significatifs dans la mesure où les parcelles concernées par le projet ne s'étendent que sur 0,5 ha.

L'orientation économique principale des 5 exploitations agricoles est la grande culture céréalière notamment le blé dur et le tournesol.

Deux exploitations sont des entreprises individuelles au nom des exploitants et deux autres sont des sociétés civiles de type EARL. Les surfaces sont soit exploitées en fermage classique (bail rural) renouvelables par tacite reconduction, ou appartiennent aux exploitants.

Exploitants	1	2	3	4	5
SAU totale par exploitation	28	30,6	140	66	12,02
SAU impactée	2,52	0,79	3,85	0,35	0,55
% de la SAU de l'exploitation	9	2,6	2,8	0,5	4,6
% de la SAU totale des exploitations sur le périmètre A (17,34 ha)	14,4	4,6	30,7	2	3,2

Les Surfaces Agricoles Utiles (SAU) de ces exploitations varient de 12,02 à 140 ha, et les surfaces impactées varient de 0,35 ha pour l'exploitation n°4 la moins concernée, à 3,85 ha au maximum pour l'exploitation n°3.

Malgré une surface totale consommée de l'ordre de 8,06 ha d'espaces agricoles, l'impact de ce prélèvement sur chaque exploitation est nuancé par le fait qu'il se répartit entre 5 unités différentes.

Au maximum, la part de l'espace consommé pour une exploitation comparé à la SAU totale de chacune s'élève à 9% et concerne l'exploitation n°1, dont le prélèvement représente 2,52 ha. Cette consommation est particulièrement impactante pour l'exploitation en raison d'un volume de charges quasi équivalent pour un volume de terres moindre et donc sur le chiffre d'affaire de l'exploitation. Pour les autres exploitants, le volume prélevé représente moins de 4,6% de la SAU totale, et n'entraîne pas à lui seul, de risque de cessation de l'activité.

La plupart des exploitants n'ont pas d'employés à temps plein, ils sont parfois aidés par leur compagne ou par leur famille. Les exploitations agricoles mobilisent ainsi 10 UTA au total (Unité de Travail Annuel) en y ajoutant donc les saisonniers. D'après les entretiens réalisés, le prélèvement de 8,06 ha au total n'entraînera aucune perte d'emplois agricoles directe au sein des exploitations. Il

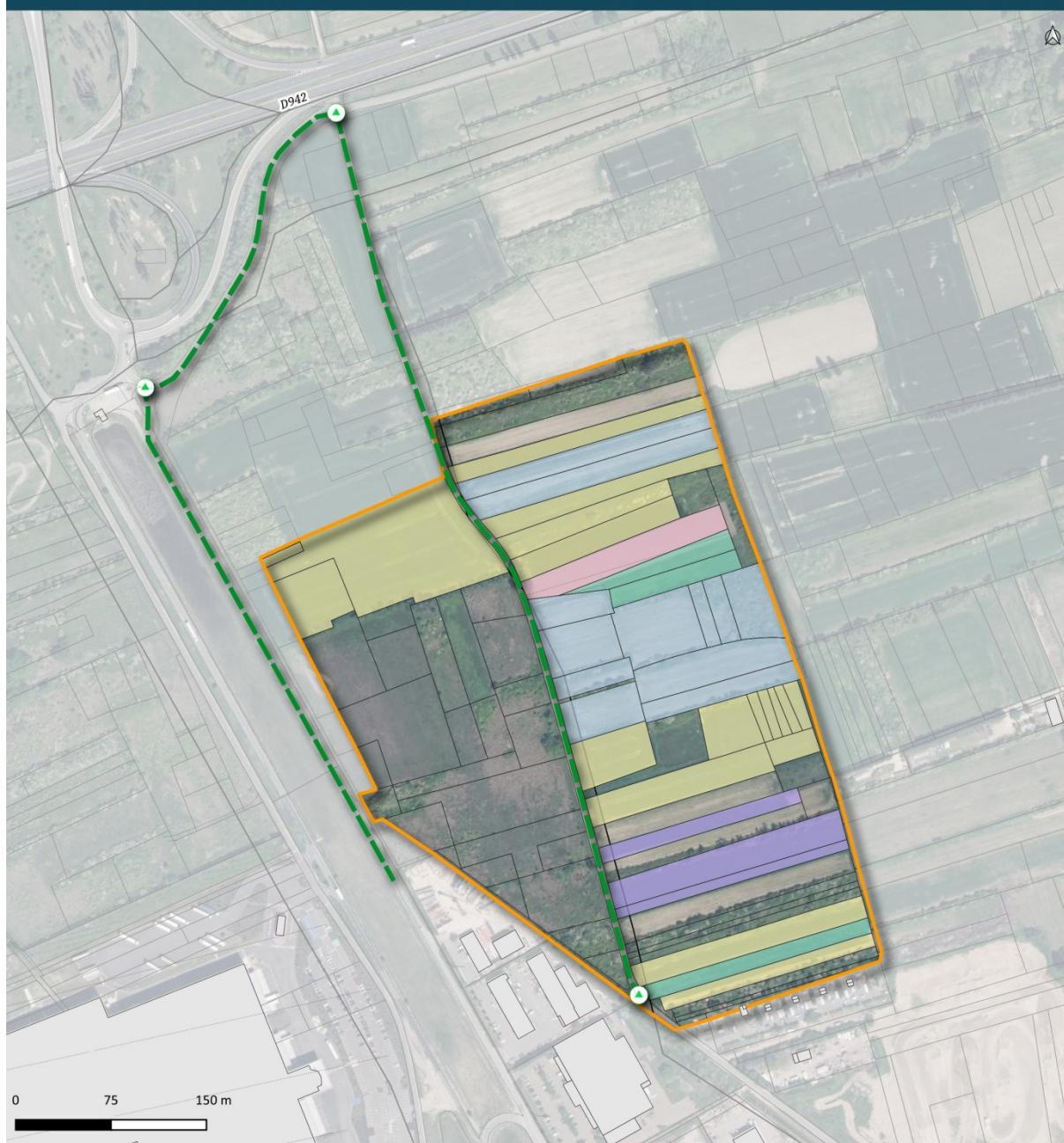
convient toutefois de noter que le poids des charges relatives à ces différents emplois augmente en parallèle de la réduction de la SAU de chaque exploitation et entraine donc une baisse de la rentabilité de chacune d'elles.

➤ **Production sur le site**

Exploitants	1	2	3	4	5
SAU impactée	2,52	0,79	3,85	0,35	0,55
Productions	Ail/Blé/Melon	Blé/Orge/Luzerne /Courge	Tournesol / Blé dur	Blé dur /Sorgho	NC
Production potentielle estimée de la surface exploitée	11,3 t (Ail)	19 t (Luzerne)	25 t (Blé dur)	7 t (Blé dur)	NC

Exploitation agricole en titre

Mai 2020



- Périmètre A
- Exploitation 1
- Exploitation 2
- Exploitation 3
- Exploitation 4
- Exploitation 5
- ▲ Accès principal
- Circulation agricole

	Exploitation 1	Exploitation 2	Exploitation 3	Exploitation 4	Exploitation 5
Surface impactée	2,52	0,79	3,85	0,35	0,55

even
CONSEIL

Valeurs sociales et environnementales des espaces agricoles

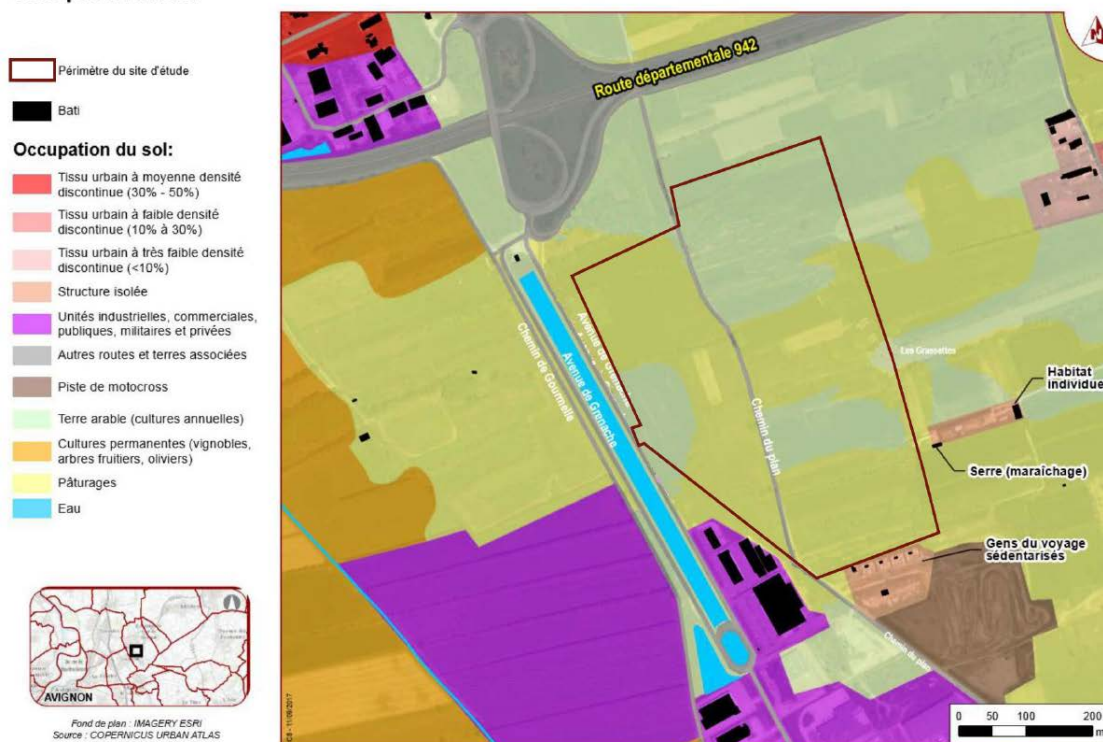
Les fonctions environnementales et sociales ont une valeur économique difficilement chiffrable mais essentielle à l'attractivité du territoire. Ces fonctions, développées en partie dans l'étude d'impact, sont synthétisées ci-après, afin d'avoir une vision qualitative globale de l'état initial des aménités du périmètre d'étude.

Valeurs sociales

Outre son intérêt agronomique, le site d'impact direct présente également une valeur sociale principalement au travers de la perception du paysage agricole de la commune. Il constitue une transition entre le tissu urbain et l'espace agricole de la commune.

Le périmètre d'impact direct se situe en zone agricole à proximité d'une Zone d'Activité Commerciale du Plan : à l'Est et à l'Ouest, les espaces agricoles ne sont plus cultivés, des restes de cultures de tournesol sont néanmoins observables sur certaines parcelles. Le site est visible depuis l'avenue du Grenache et le chemin du Plan. Au Sud, le paysage est à dominante urbaine avec la zone d'activités du Plan, tandis qu'au Nord, le réseau routier se mélange avec la végétation, les zones résidentielles de la commune étant peu visibles.

Occupation du sol



INSCRIPTION DU SECTEUR D'ETUDE DANS LE CONTEXTE PAYSAGER | SOURCE : COPERNICUS URBAN ATLAS



CARTE DES POINTS DE VUE | SOURCE : IGN



POINT DE VUE N°2 | SOURCE : EVEN CONSEIL, 2019



POINT DE VUE N°1 DU SITE | SOURCE : EVEN CONSEIL, 2019

Aucun motif paysager ne vient agrémenter le site, qui ne fait pas l'objet non plus d'une valorisation quelconque qui viendrait lui conférer un intérêt pour la découverte des paysages agricoles. L'avenue Grenache est essentiellement fréquentée par des poids lourds qui se dirigent vers la zone industrielle du Plan.

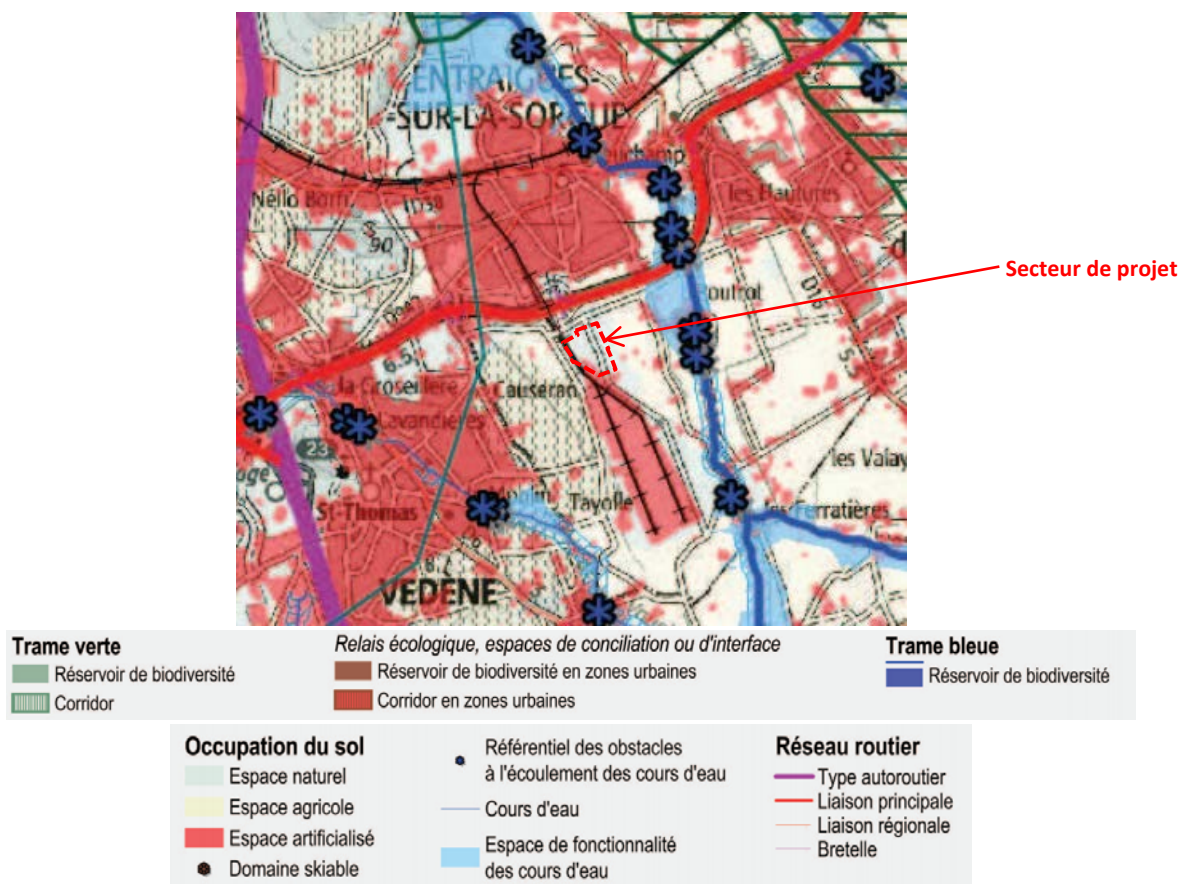


POINT DE VUE DU SITE DEPUIS L'AVENUE DU GRENACHE (COTE OUEST) | SOURCE : EVEN CONSEIL

La construction de l'établissement pénitentiaire n'induirait donc pas d'incidences significatives sur la qualité du paysage du secteur.

Fonctions environnementales des espaces agricoles cultivés

Le périmètre d'impact direct A est affiché en tant qu'espace agricole et naturel dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Sud PACA, il ne présente donc pas d'enjeu particulier pour la biodiversité à l'échelle régionale. Il est à noter que le secteur d'étude est situé à proximité d'un corridor aquatique qui présente des sensibilités dues aux nombreux obstacles à l'écoulement. Il n'est cependant pas impacté directement par le projet.



OBJECTIFS DE PRESERVATION ET DE RESTAURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE | SOURCE : SRCE PACA

Un état initial du Volet Naturel d'Etude d'Impact du projet a été réalisé dans le but de définir les enjeux environnementaux du site. Le secteur d'étude se trouve à proximité de trois périmètres à statut dont le lien écologique a été qualifié de fort, du fait de leur proximité et des habitats/espèces qui pourraient être présents dans la zone d'étude :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « La Sorgue et l'Auzon » (600 m) ;
- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Les Sorgues » (600 m) ;
- La ZNIEFF de type II « Plan de Trévouse à Entraigues » (contiguë).

Cette étude a également défini les différents enjeux pour chaque groupe biologique (habitats, faune et flore) :

Groupe biologique	Enjeux	Commentaire
<i>Habitats naturels</i>	Faibles à nuls	Accélération à l'urbanisation et déprise agricole
<i>Flore</i>	Modérés	Une seule espèce identifiée : Adonis annuelle
<i>Invertébrés</i>	Faibles à modérés	Une espèce protégée fortement potentielle sur le site (Magicienne dentelée) et une espèce à faible enjeu recensée (Ascalaphe Lorient)
<i>Amphibiens</i>	Très faibles à faibles	4 espèces protégées et avérées à proximité de la zone. Cette dernière ne dispose pas de milieux aquatiques favorables à ces espèces.
<i>Reptiles</i>	Faibles à modérés	5 espèces avérées et une fortement suspectée. Toutes ces espèces sont protégées.
<i>Oiseaux</i>	Faibles	31 espèces observées dont 6 protégées. Deux espèces nichent au sein des parcelles agricoles : Alouette lulu et Cisticole des joncs.
<i>Mammifères</i>	Faibles à modérés	17 espèces dont 11 chiroptères ont été avérées

Les enjeux environnementaux du site peuvent donc être définis comme étant **faibles à modérés**.

Valeurs sociales et environnementales des espaces agricoles

Mai 2020



Périmètre A

Valeurs sociales

Perception du paysage agricole et de ses alentours

◀ Points noirs paysagers

Des vues et perspectives remarquables

◀ Vues sur les espaces cultivés du site et alentours

Fonctions environnementales

Un intérêt écologique relatif, lié aux paysages agricoles ouverts

Des espaces en friches

Bassin de rétention, habitat potentiel pour les amphibiens

Alignement d'arbre favorable pour l'avifaune

Des milieux naturels impactés par l'activité agricole

Des grandes cultures peu attractives pour la faune/flore

even
CONSEIL

Analyse de la filière économique amont et aval

Fournisseur de semences et produits phytosanitaires
- CAPL, Carpentras (84)
- Mr Vaute, Bédarrides (84)
- Aquiplants, Eyragues (13)
- Grambois, Carpentras (84)
- Fruit'ail, Grane (26)

La commercialisation des productions agricoles du site est la suivante. Elle permet d'identifier les acteurs de la filière aval directement impactés par le projet à raison des volumes estimés précédemment :

Exploitants	1	2	3	4	5
Productions	Ail/Melon/Blé	Blé/Orge/ Luzerne/Courge	Blé dur, Tournesol et Vin	Betterave rouge, Céréales et Courge	NC
Production potentielle estimée de la surface exploitée	11,3 t (Ail)	19 t (Luzerne)	25 t (Blé dur)	7 t (Blé dur)	NC
Acteurs de la filière aval	- Particuliers, revente directe	- Particuliers	- Mr Vaute, 84 370 Bédarrides	- Coopérative CAPL pour les céréales - Grossiste pour les courges	NC

Les exploitations agricoles en titre, concernées par les prélèvements des terres, ont constaté les rendements moyens suivants au sein du périmètre d'influence :

- 6,5 t/ha pour le blé et le sorgho ;
- 4,75 t/ha pour le tournesol ;
- 37,5 t/ha pour la betterave ;
- 4,5 t/ha pour l'ail.

Ces rendements sont au-dessus de la moyenne départementale avec ceux observés en moyenne : 4,6 t/ha en moyenne pour le blé et 2 t/ha en moyenne pour le tournesol dans le département de Vaucluse (données Agreste, 2017).

La Coopérative Agricole Provence-Languedoc, qui est aujourd'hui devenue Groupe Coopératif Agricole, approvisionne en semence les agriculteurs et collecte également leur production. Créée en 1884, la coopérative regroupe 12 000 adhérents agriculteurs, constitue un chiffre d'affaire de 115 millions d'euros et possède une capacité de stockage de 95 000 T.

La société Vaute, créée il y a plus de 100 ans, approvisionne les agriculteurs en semence et récolte les productions de la plupart de ces derniers. Avec 200 clients, la société récolte environ 7 500 tonnes de culture céréalière à l'année et génère un chiffre d'affaire de 3,5 millions d'euros environ par an.

La société Grambois est une société de produits phytosanitaire (engrais et fertilisants) active depuis plus de 27 ans. Travaillant sur le secteur de Vaucluse, la société possède plus de 500 clients et génère un chiffre d'affaire de 3 millions d'euros par an.

Les données concernant l'entreprise Fruit'ail et la société Aquiplants, toutes deux productrices de semences et de graines, ne sont pas connues au stade de la réalisation de l'étude préalable agricole.

Circulations agricoles

Pour l'accès au périmètre d'étude, les prestataires de cultures utilisent le réseau viaire notamment le Chemin du Plan ou encore l'avenue du Grenache. Les parcelles sont également accessibles depuis la voie rapide Avignon-Carpentras.

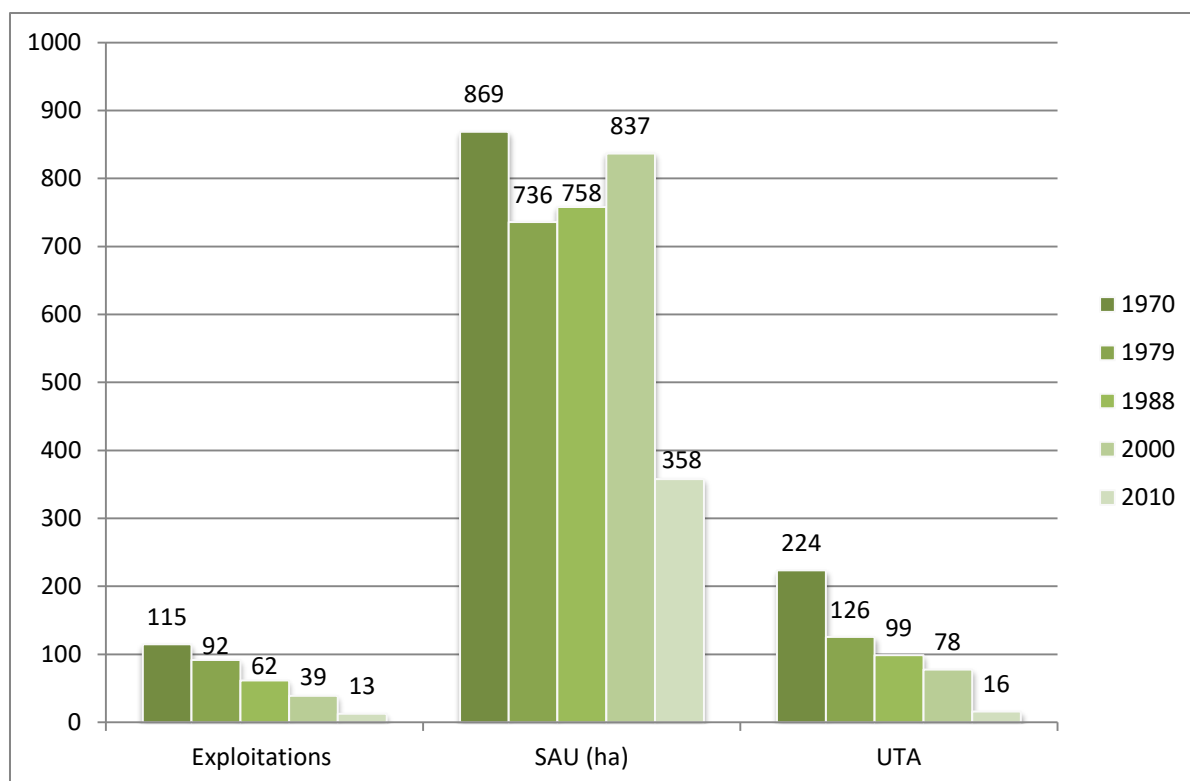
Toutefois, compte-tenu des nombreux exploitants et propriétaires, il convient d'analyser la question des déplacements à l'échelle plus large du périmètre d'influence. Lors des entretiens avec les exploitants, ceux-ci ont considéré pouvoir se déplacer globalement dans de bonnes conditions pour l'accès aux parcelles qu'ils cultivent. En fonction des exploitations, les distances maximales réalisées sont de 1,8 à 10 km.

3.3 Les potentiels et contraintes foncières locales

Evolution de l'agriculture

Le SCoT du Bassin de vie d'Avignon, dont fait partie la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, est identifié comme un SCoT agricole.

L'expansion du tissu urbain s'est faite au détriment des espaces agricoles à partir des années 70, ce qui s'observe sur les statistiques agraires relatives au territoire communal : en 1970, la commune abritait 115 exploitations contre 13 structures recensées en 2010, soit une diminution de 79%. Cette forte diminution du nombre d'exploitation s'explique en partie par la diminution de la Surface Agricole Utile au profit de l'urbanisation mais aussi par l'agrandissement des exploitations existantes : 7,6 ha par exploitation en 1970 contre 27,5 en 2010. Cette tendance s'accompagne inévitablement d'une perte conséquente des UTA, passées de 224 à 16 entre 1970 et 2010, soit une perte de 84% en 40 ans. La Surface Agricole Utile (SAU) communale est passée de 869 ha en 1970, à 358 ha en 2010, constituant ainsi une perte de 53% sur 40 ans.



		1970	1979	1988	2000	2010	Variation 1970-2010
CONTEXTE AGRICOLE COMMUNAL	Nombre d'exploitations	115	92	62	39	13	-79%
	SAU (x10 ha)	86,9	73,6	75,8	83,7	35,8	-53%
	UTA	224	126	99	78	16	-84%

Aujourd'hui encore, la zone du Plan d'Entraigues subit le mitage de ces zones agricoles par la mise en place de zone d'activités industrielles et le développement du réseau viaire. La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue était autrefois considérée comme une commune rurale mais depuis l'expansion du tissu urbain, cette dernière se caractérise plus par son offre résidentielle et commerciale. Entre 2001 et 2013, un peu plus de 33 ha d'espaces agricoles ont été consommés au profit de zones commerciales ou résidentielles qui ont augmenté de 85 ha. Cette extension de l'artificialisation des sols est également due à l'augmentation de la population. La mobilisation des sols agricoles entre 2001 et 2013 s'est concentrée en milieu urbain ou en continuité de celui-ci.

Grandes cultures

Les productions céréalières de la région Sud PACA contribuent à la dynamique du territoire, notamment grâce au blé dur et au riz qui sont deux ressources clés pour la région. Les cultures céréalières se concentrent au niveau des plaines qui bordent le Rhône. Sur près de 90 000 ha, elles occupent 11 % de la surface agricole utile, principalement orientée sur le blé dur. Forte d'une production de 158 000 t de blé dur par an, PACA est la 5^{ème} région productrice de cette céréale en France.

La collecte, le stockage et la commercialisation des céréales récoltées de la région sont assurées par une vingtaine d'opérateurs, coopératives et entreprises de négoce, qui approvisionnent les industries de première et seconde transformation implantées dans la région. La filière blé y est structurée en circuit court, offrant une proximité vertueuse entre la production agricole, la transformation et le consommateur. Ainsi, les blés durs alimentent la fabrique de pâtes alimentaires d'un des leaders du secteur ainsi que les deux unités de production de semoule implantées en PACA, dont une dédiée à la fabrication de couscous.

Dynamiques de projets dans la zone d'influence

Dans le cadre de l'étude préalable agricole, le porteur de projet, l'APIJ, a travaillé en lien avec la DDT et la Chambre d'Agriculture du Vaucluse pour identifier les projets agricoles collectifs existants dans le secteur d'influence, voire au-delà. Ces échanges ont permis de mettre en évidence un phénomène de morcellement des parcelles agricoles qui s'observe sur l'ensemble du département. De même, la nécessité de modernisation des systèmes d'irrigation dans le Vaucluse et l'extension du réseau sur les zones n'y ayant pas accès.

La commune d'Entraigues fait partie du périmètre de l'ASCO des cours d'eau d'Entraigues sur la Sorgue qui rencontre aujourd'hui le besoin de créer une nouvelle prise d'eau nécessaire au réseau d'irrigation gravitaire.

Concernant les collectivités territoriales, le Grand Avignon a lancé en juillet 2019 son Programme Alimentaire Territoriale qui présente quatre grands objectifs : renforcer les productions agricoles respectueuses de l'Environnement, valoriser une alimentation saine accessible à tous, développer l'économie sociale et solidaire et rendre exemplaire l'approvisionnement de la restauration collective territoriale. Afin de répondre à ces objectifs, le projet a pour vocation de préserver l'avenir agricole au travers de mesures de préservation du foncier ou encore de transmission des exploitations. Plusieurs actions vont ainsi être mises en place sur deux années :

- Une étude foncière agricole approfondie à l'échelle de toute l'agglomération pour identifier les potentiels secteurs agricoles qui nécessitent une préservation spécifique ;
- Un travail de recensement et d'accompagnement des exploitations agricoles à transmettre à court ou moyen terme afin d'anticiper la question de la transmission des exploitations existantes ;
- L'étude d'une mise en place d'un espace-test agricole fixe ou glissant sur le territoire du Grand Avignon ;
- Un travail d'information et de sensibilisation auprès de propriétaires de friches sur les secteurs prioritaires identifiés.

Un deuxième projet serait la mise en place d'un distributeur automatique de produits agricoles sur la zone de Plan en lien avec l'association « En Direct de nos Fermes ». L'intérêt de cette action répond à plusieurs attentes telles qu'une agriculture locale et une transparence sur la traçabilité et la qualité, s'adapter aux horaires de travail des consommateurs, un meilleur accès aux produits locaux, faciliter le travail des agriculteurs par une commercialisation simplifiée ou encore la mise en avant de produits bio.

D'autres projets sont par ailleurs moins aboutis car encore à l'étude ou nécessitant des moyens plus importants, mais témoignent de besoins importants de la profession agricole dans le Vaucluse pour

s'adapter à l'évolution des modes de vies. Le département de Vaucluse est victime d'un morcellement important de ces terres agricoles dû au mitage urbain. Une étude foncière de remembrement doit donc être lancée afin de redynamiser le secteur agricole, notamment au sud de la commune d'Entraigues. Deux outils peuvent être utilisés dans ce cadre : l'Echange et Cession d'Immeubles Ruraux (ECIR) ou l'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE). Le réaménagement foncier est le seul moyen pour bénéficier d'un parcellaire plus adapté à l'agriculture aujourd'hui et favoriser les installations de jeunes agriculteurs.

Analyse des pressions foncières

L'objectif de cette partie est d'apprécier de manière qualitative et globale le niveau de la pression foncière s'exerçant sur le territoire depuis les 10 dernières années. Le périmètre d'étude se base sur la zone d'influence du projet soit le périmètre B.

Les exploitations de la zone du Plan subissent depuis quelques années des pressions foncières très importantes liées à des projets d'infrastructures et plus globalement au développement de l'urbanisation. En 1989, de nombreuses terres agricoles ont été prélevées au profit de la construction de l'échangeur de la voie rapide Avignon-Carpentras.

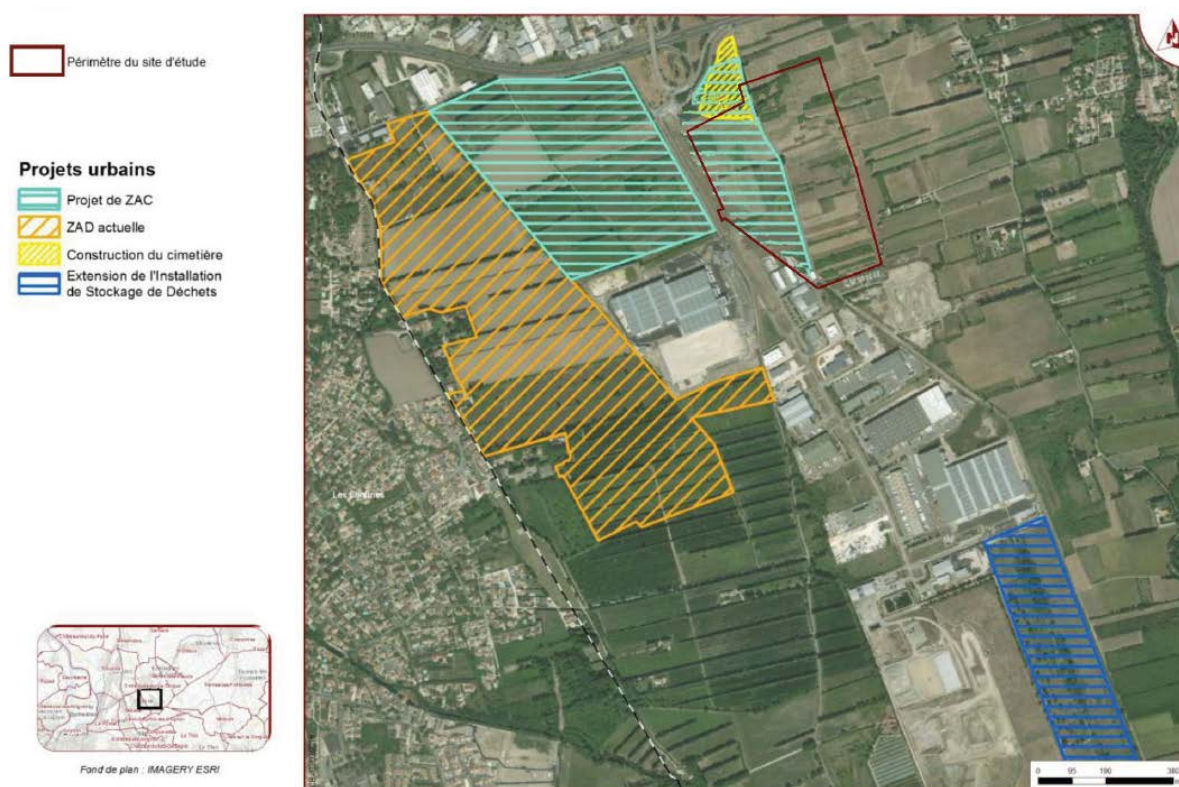


PHOTO AERIENNE DE LA ZONE D'ETUDE EN 1985 | SOURCE : GEOPORTAIL "REMONTRE LE TEMPS"

Les prélèvements de terres agricoles ont notamment débuté avec la commercialisation de la zone en 2001. Les superficies des lots vendus sont compris entre 5 000 et 50 000 m², la zone comporte 44 établissements.

Les agriculteurs rencontrés dans le cadre de l'étude et concernés par le périmètre d'impact direct A ne sont pas concernés par d'autres projets récents ou à venir ayant pour conséquence de réduire leur surface d'exploitation. Parallèlement au projet de nouvel établissement pénitentiaire, d'autres projets peuvent avoir un impact sur l'activité agricole globale :

- **Le parc d'activités privées en continuité de la ZAC du Plan**, située dans la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, créée en 2001. Le Grand Avignon a initié en 2018 un appel à projet afin d'aménager le « Parc Industriel du Plan ». Cette expansion de la zone d'activités se fera sur environ 1,5 km² soit 150 ha de parcelles agricoles impactées par le projet. Une étude préalable agricole est en cours d'élaboration ainsi qu'une étude d'impact environnementale. Au vu de l'occupation du terrain, le projet aura pour impact la disparition d'une grande surface agricole et a donc, potentiellement, un impact fort sur l'économie agricole des exploitations concernées.
- Les terres agricoles du secteur d'influence (B) vont également être touchées par le **parc d'activité du Piol**, située dans la commune de Mazan. Celui-ci a pour projet de s'étendre sur environ 11 ha avec pour cibles les entreprises du secteur de la construction et du BTP. Les terres agricoles du secteur visé (10 ha) appartiennent à la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe). Le maître d'ouvrage du projet est le cabinet de maîtrise d'œuvre Safège, filiale de Suez Consulting. La CoVe a également mis en place un cahier des charges qui se veut très respectueux de l'environnement avec une intégration paysagère globale sur l'ensemble des parcelles impactées. L'étude préalable agricole réalisée sur ce secteur a quantifié les impacts sur l'activité agricole de faibles à nuls. Les exploitations et leur pérennité ne seront pas touchées par le projet. Toutefois, ce dernier vient accroître la pression foncière sur le territoire.
- **Le Grand quartier Avignon Confluence**, situé près de la gare TGV de la commune d'Avignon. Le projet prévoit l'aménagement d'un espace de 600 ha composé d'un nouveau quartier de 100 ha. Cet aménagement peut avoir un impact sur les quelques espaces agricoles présents sur le secteur de projet et donc sur les exploitations comprises dans le périmètre d'influence B.
- **Le projet de déchetterie** au sud de la commune de Carpentras. Le projet a pour but de compléter l'offre dans la gestion des déchets ménagers. Le choix d'implantation de la déchetterie a été déterminé par la proximité des grands axes routiers, soit en périphérie sud de l'agglomération carpentrasienne à proximité de la départementale 49. D'une superficie de 1,3 ha, la structure aura une grande capacité de stockage de déchets. Ce projet s'implante sur une parcelle agricole qui n'est plus exploitée à l'heure actuelle. Néanmoins, il pourrait avoir un impact indirect sur les parcelles aux alentours étant donné le risque de pollution que son activité implique.
- **L'extension de l'Installation de Stockage de Déchets**, située dans la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, sur 14 ha. Ce projet n'impacte pas directement l'économie des parcelles agricoles, néanmoins le risque de pollution en cas d'accident est non négligeable.

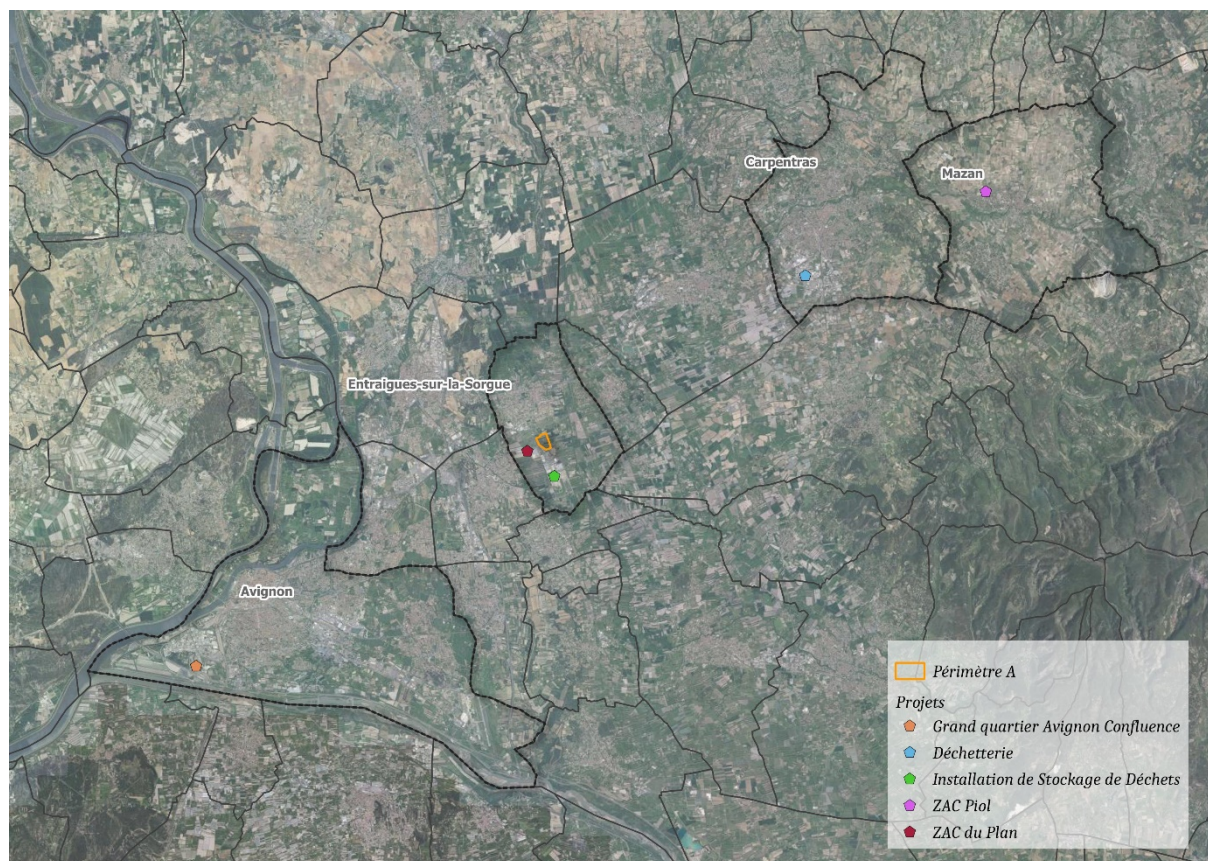


PRESENTATION DES PROJETS URBAINS A PROXIMITE DU SECTEUR D'ETUDE | SOURCE : APIJ

Outre ces projets de grande envergure, les documents d'urbanisme fixent des objectifs et orientations qui vont exercer une pression foncière sur les terres agricoles. En effet, le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue fixe un objectif de construction de 60 logements par an à l'horizon 2025. Les deux SCoT concernés par le périmètre B de l'étude prévoient la construction de :

- 34 800 nouveaux logements à l'horizon 2025 pour le SCoT Bassin de vie d'Avignon ;
- 105 nouveaux logements par an jusqu'en 2025 pour le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux.

Malgré les objectifs de préservation des terres agricoles et de l'identité agraire de ces territoires, ainsi que les tendances nationales de privilégier le renouvellement urbain, les projets de constructions prévus dans la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et celles du périmètre d'influence devraient occasionner des pertes de surfaces agricoles. La cartographie suivante localise l'ensemble des projets programmés, à l'étude ou en cours de réalisation.



LOCALISATION DES PROJETS URBAINS | SOURCE: EVEN CONSEIL

Cette dynamique d'urbanisation importante en continuité de certaines zones urbaines complique l'activité agricole locale en créant un morcellement du parcellaire et rend difficile l'acquisition de nouvelles terres. En effet, selon les exploitants interrogés lors de cette étude, le foncier agricole se fait de plus en plus rare et les prix de vente souffrent de la concurrence avec l'urbanisation. Le département de Vaucluse reste très agricole par rapport aux autres départements de la région PACA. Néanmoins, cette dynamique varie en fonction des secteurs, par exemple l'axe Avignon-Carpentras présente un mitage urbain important en raison de l'étalement des villes (zones d'activité, espaces résidentiels, etc.). L'agriculture départementale est également victime du morcellement parcellaire dû à la qualité des terres favorables aux cultures maraîchères et arboricole.

Depuis 2011, la SAFER PACA a mis en place une cartographie du prix des terres et créé ainsi les GéoMarchés. Ces derniers permettent de définir la dynamique du marché foncier et de délimiter des unités au sein du territoire PACA. Ainsi la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue est comprise dans le périmètre de deux GéoMarchés : Comtat Venaissin et Plaine de l'Ouvèze. Le prix des terres est différent selon si ces dernières sont irriguées ou non. Ainsi pour le Comtat Venaissin, les terres au sec sont aux prix de 1€ le m² et 1,70€ le m² pour les terres irriguées. Pour les Plaines de l'Ouvèze, où la distinction n'est pas disponible, les terres irriguées ou au sec sont au prix de 1,20 € le m². Ces marchés sont à tendance urbaine plus que périurbaine. Sur les 10 dernières années, 60% des ventes enregistrées par la SAFER sont à destination urbaine contre 40% pour l'agriculture. Le marché urbain est essentiellement résidentiel qui cherche à agrandir leur jardin, ajoutant ainsi une pression aux parcelles morcelées.

Le prix des terres et cette pression foncière ne permettent pas aux exploitants de se porter acquéreurs, ni d'avoir une vision à long terme sur le devenir de leurs exploitations.

4 Evaluation des impacts du projet

4.1 Les incidences collectives négatives brutes du projet

Les incidences brutes sur le foncier agricole et le potentiel de production

Le projet de l'établissement pénitentiaire d'Entraigues sur la Sorgue génèrera le prélèvement de 14,98 ha de surfaces agricoles soit l'équivalent de 4% des surfaces agricoles recensés sur le territoire communal. Le foncier pouvant être considéré comme une ressource finie et l'urbanisation comme un processus irréversible, les espaces artificialisés et le potentiel agricole qui leur est associé sont évalués comme définitivement perdus. Dans le cadre du projet de l'établissement pénitentiaire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, ce sont 14,98 hectares de milieux considérés comme aptes à accueillir une activité agricole et de bonne qualité agronomique qui sont amenés à être urbanisés. Cette surface comprend les parcelles accueillant ou ayant accueilli une activité de type agricole dans les cinq années précédentes et donc correspondant aux critères permettant de « déclencher » la réalisation de l'étude préalable agricole.

La majorité de ces surfaces agricoles sont pour la plupart exploitées à l'exception de 6,92 ha qui sont laissées en friche depuis au moins 2019, ce qui représente un taux d'enfrichement de 49%. La proximité de la zone d'activité industrielle et commerciale, ainsi que les nombreux projets d'extension de ce site peuvent être à l'origine de l'abandon de ces terres. Parmi les productions observées au sein du périmètre projet, les grandes cultures (blé dur, tournesol et sorgho) sont les principales filières agricoles qui subiront des pertes foncières. Les 14,98 ha de surfaces agricoles prélevées pour les besoins du projet se répartissent sur le plan cultural en 2019 ainsi :

- **4,2 ha de grandes cultures** (tournesol et sorgho) soit 32% du total de surfaces agricoles impactées ;
- **0,79 ha de luzerne** soit 5% du total de surfaces agricoles ;
- **2,5 ha en jachère** soit 17% du total de surfaces agricoles ;
- **6,92 ha en friche** soit environ 49% du total de surfaces agricoles impactées.

Le projet ne prévoit néanmoins pas le morcellement des espaces agricoles et ne crée pas de discontinuité entre ces derniers. En effet, de nombreux projets urbains ont pour effet de découper, morceler et diviser l'espace agricole, sans pour autant prendre en compte la viabilité de son exploitation par la suite. Les milieux agricoles se désagrègent alors face à une pression urbaine croissante et perdent progressivement de leur potentiel. Dès lors les terrains localisés à proximité des pôles urbains suscitent un tout autre intérêt et attirent les investisseurs qui misent sur la potentielle valeur de conversion de ces espaces. Cette dynamique ne fait qu'accroître le phénomène de spéculation foncière et, indirectement, celui de consommation de l'espace.

Le prélèvement des espaces agricoles induira également le prélèvement du potentiel agricole de ces surfaces et constitue donc une perte irréversible.

➔ **Les incidences sont donc considérées comme élevées.**

Les incidences brutes sur le marché foncier agricole local

Le projet va engendrer la perte de plus de 14 ha de foncier agricole et donc du potentiel agricole. Le contexte actuel du foncier agricole montre une grande difficulté des agriculteurs à accéder à de nouvelles terres, notamment à proximité de leur siège social.

Les incidences brutes socio-économiques agricoles locales

La perte de ces espaces agricoles peut avoir un impact sur les filières amonts et aval de l'activité agricole. Les entretiens réalisés avec les exploitants agricoles ont pu mettre en évidence un potentiel impact sur 6 entreprises : la société Vaute, la coopérative CAPL, un grossiste, la société Rocal et les entreprises Aquiplants, Grambois et Fruit'ail. Afin de définir l'impact sur ces entreprises, rappelons la perte surfacique agricole pour chacune d'elle :

Société	Vaute	CAPL*	Grossiste	Aquiplants	Grambois	Fruit'ail
Surface perdue de production/vente	4,64 ha	7,82 ha	0,35 ha	2,52 ha	2,52 ha	2,52 ha

**Dans la suite de l'analyse, nous considérons que les 6,92 ha de friches et les 0,55 ha de l'exploitation 5 non connue accueillent des cultures de blé dur, soit potentiellement une production supplémentaire pour la coopérative CAPL.*

Les sociétés qui semblent le plus impactées d'un point de vue surfacique sont la Coopérative Agricole Provence Languedoc et la société Vaute. La perte de production pour cette dernière, suite à la mobilisation des espaces agricoles pour le projet, serait de 30,2 tonnes de cultures céréalières soit 0,4% de la récolte annuelle de la société, ce qui constitue **un impact faible** sur la revente des cultures. La société fournissant également des semences, cette diminution des terres agricoles constitue également une perte pour la vente de semence. Néanmoins, l'impact du projet sur l'économie de la société Vaute reste relativement faible au vu du nombre de clients (200) et du chiffre d'affaire (3,5 millions €) généré par an.

La perte de production pour la CAPL serait de 50,8 tonnes de blé dur soit 0,05% de la capacité de stockage de blé de la coopérative et donc de capacité de revente. Au vu de la situation économique de la coopérative, l'impact financier du projet sur la celle-ci est considéré comme **faible voire négligeable**.

Concernant les autres sociétés, la perte surfacique est moins importante : 2,52 ha et 0,35 ha. L'impact est donc considéré comme **faible à très faible**.

L'impact financier du projet est donc jugé comme faible sur les filières amont et aval.

D'après les échanges avec les exploitants agricoles, le projet n'entraînera pas directement de suppression d'emplois au sein des différentes exploitations, en dépit d'un chiffre d'affaire en régression compte tenu des volumes de production moindres à déclarer sans baisse proportionnelle des charges à absorber.

Le projet de l'établissement pénitentiaire de l'APIJ prévoit de prélever 14,98 ha de parcelles agricoles, qui représentent des biens non renouvelables. L'estimation des pertes économiques se base sur le produit brut par culture en €/ha ainsi que la part relative des cultures dans l'assolement des terres prélevées. Concernant l'exploitation n°1, le constat de l'ingénieure agronome précise que

les parcelles ne sont pas exploitées. Or, l'entretien avec l'exploitant est contraire aux conclusions de l'ingénieure agronome. Pour déterminer les impacts sur l'économie agricole, il a été décidé de choisir le pire scénario en considérant les terres comme exploitées.

De même, de nombreuses parcelles agricoles sont considérées comme non exploitées. Or, leur potentiel agronomique reste non négligeable, ce dernier a donc été pris en compte dans l'étude de l'incidence brute. Au vu de la typologie des cultures de la commune ainsi que de l'historique d'occupation de ces parcelles, ces dernières seront considérées comme accueillant des cultures de blé dur. De même, le type de culture de l'exploitation n°5 n'a pu être défini et sera donc considéré comme accueillant également des cultures de blé dur.

Concernant la surface agricole impactée, une partie de certaines parcelles n'est pas comprise dans le périmètre de projet de l'établissement pénitentiaire. Néanmoins, cette partie sera à proximité directe du projet et ne sera donc plus exploitable par l'agriculteur. Ainsi, la surface agricole impactée comprend les parcelles entières, même si une partie n'est pas comprise dans le périmètre de projet.

La valeur du produit brut nous a été communiquée par les exploitants et va de 1 645 €/ha à 20 000 €/ha. Pour l'exploitation n°5 et les espaces en friche, un produit brut standard de culture de blé dur a été employé.

Impact direct annuel = (Part relative des cultures dans l'assolement type en % x produit brut 2018 par culture en €/ha) x surfaces agricoles impactées

Exploitations	Assolement (en %)	Produit Brut culture (€/ha)	Surface impactée
n°1	0,168	20 000	16,15
n°2	0,053	2 000	
n°3	0,257	3 000	
n°4	0,023	1 645	
n°5 + friches	0,499	1 960	

Total impact direct annuel = 84 897,41 € soit 5 256,81 €/ha

La perte de ces parcelles agricoles aura également un impact sur les filières aval de la production, c'est l'impact indirect. Celui-ci se calcule en prenant en compte la valeur ajoutée régionale de la branche d'activité agricole soit :

Impact indirect annuel = impact direct x 1,3 (moyenne données Agreste 2013, 2014 et 2015 à la région PACA).

Total impact indirect annuel = 110 366,64 € soit 6 833,85 €/ha

Afin de définir le montant du préjudice économique agricole il suffit de faire le cumul des impacts directs et indirects soit **195 264,05 €/an**. Ce montant est significatif au vu du contexte local où l'activité agricole est en déclin. Ajouté aux aléas climatiques qui frappent la région, l'accessibilité aux terres est de plus en plus difficile du fait de l'augmentation du prix du foncier et de la pression du tissu urbain.

Ce montant ne représente néanmoins que la perte économique agricole par an. Il faut prendre en compte la durée nécessaire pour reconstituer le potentiel économique de ces parcelles. La durée minimale de 7 années a été retenue pour reconstituer le potentiel économique du territoire.

Total pertes de potentiel agricole territorial = 1 366 848,34 €

Les mesures de compensation proposées dans le cadre du projet ont pour objectif de « contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet d'aménagement qui n'ont pu être évités ou limités » à travers la mise en place d'un ensemble d'actions en faveur de l'agriculture.

La valeur du fond de compensation collective correspond au montant de l'investissement nécessaire pour reconstituer le potentiel économique agricole territorial. En région PACA, un euro investi dans le secteur agricole génère 7,38€ de produits. En divisant la perte totale de potentiel agricole par cette donnée, on obtient ainsi le montant minimum à investir pour compenser le préjudice et reconstituer le potentiel agricole. Ce dernier s'élève ainsi à :

Montant minimum à investir pour reconstituer le potentiel économique = 185 209,80 €

Les incidences brutes sur les réseaux

Le projet n'induirait pas de morcellement des espaces agricoles, cependant il provoquerait la suppression du chemin du Plan ou du moins une partie. Ce dernier permettait d'accéder facilement, depuis l'Allée de la Sauge, aux parcelles agricoles et d'éviter d'effectuer un détour depuis la Route de Trevouse. Le chemin du Plan est peu fréquenté et praticable pour les engins agricoles. La disparition de ce chemin pourrait doubler le temps de parcours pour atteindre le chemin du Plan.

Les incidences brutes sur le paysage et l'environnement

Les incidences du projet sont évaluées sur la base des valeurs environnementales portées par l'activité agricole sur le périmètre rapproché. Les incidences environnementales du projet sont détaillées dans l'étude d'impact liée au projet de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Les constructions prévues sur le site entraîneront la perturbation des espèces associées aux milieux ouverts agricoles, même si les incidences devraient être assez limitées compte-tenu de la qualité écologique modérée du périmètre d'impact direct (A) du fait de l'activité agricole de grande culture conventionnelle en présence et des perturbations liées à la proximité de la zone d'activité du Plan.

Le projet supprime les perceptions d'un paysage agricole localement. Ces incidences sont limitées aux perceptions le long de l'avenue du Grenache et du chemin du Plan et restent modérées compte tenu des enjeux paysagers assez faibles dans le secteur.

➔ **Les incidences du projet sur le paysage et l'environnement peuvent être considérées comme modérées à faibles.**

4.2 Les impacts cumulés

Le décret du 31 août 2016 précise que l'étude des effets positifs et négatifs du projet devra intégrer (...) les effets cumulés avec les autres projets connus.

L'étude préalable agricole liste les projets en cours impactant les différentes exploitations en parallèle de la consommation foncière pour la construction de l'établissement pénitentiaire. Dans le cas présent, les exploitants agricoles ne sont pas impactés par d'autres projets. Néanmoins, lors des entretiens il a été reporté que les exploitations avaient subi une diminution de leur surface agricole due à des projets immobiliers.

Il n'y a donc pas d'effets cumulés pour les exploitations agricoles concernées par le projet. Néanmoins, le foncier agricole communal sera impacté par le projet de la ZAC du plan qui prévoit la perte de plus de 150 ha de zones agricoles.

5 Mesures d'évitement/réduction/compensation

Cette partie a pour objet de définir toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues.

5.1 Les mesures d'évitement et de réduction envisagées pour limiter l'impact sur l'économie agricole du territoire.

Une mesure d'évitement vise à abandonner le projet ou bien alors choisir un autre site d'exploitation sans ou de moindre impact pour l'agriculture.

Néanmoins, le dossier de DUP fait état des différents sites proposés pour la construction de l'établissement pénitentiaire. Le choix du site dépendant d'un cahier des charges strict, le scénario choisi est celui dont l'impact est le moins fort mais également répondant à toutes les exigences dudit cahier des charges. Le changement de localisation du site est donc impossible.

Une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des incidences d'un projet sur l'agriculture qui ne peuvent pas être intégralement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques possibles.

Suite à une étude de faisabilité, l'implantation de l'enceinte a été décalée un peu plus au Sud du site afin d'éviter les contraintes liées à la partie Nord (emplacement réservé pour le cimetière, nuisances dues à la RD942, présence d'une flore protégée « Adonis annuelle », de reptiles protégés, de l'alouette lulu, d'un gîte arboricole à enjeu fort pouvant accueillir des chiroptères...). Le projet est également implanté de manière à éviter les zones inondables à l'Est. Le scénario choisi consiste en l'implantation de l'établissement pénitentiaire en site non contraint c'est-à-dire dans une configuration standard pour un établissement de 400 places selon les critères de sécurité, sûreté et fonctionnalité.

En effet, la protection périmétrique mise en place en site non contraint conforte la zone de sûreté par la mise à distance des espaces en détention vis-à-vis du mur d'enceinte. Par ailleurs, la surface des ateliers de production et des espaces extérieures (cour de promenade et offre sportive) n'est pas réduite ce qui permet aux détenus de profiter de ces équipements dans de bonnes conditions de détention.

Le choix de privilégier un site libre permet de concevoir un plan masse en enceinte plus aéré et de proposer des ouvertures visuelles. La perception de l'espace est ainsi moins anxiogène. L'intérêt est de respecter les exigences sécuritaires inhérentes aux spécificités du fonctionnement pénitentiaire.

Le périmètre de DUP initial était de 22 ha. Il a été réduit afin, notamment, de limiter la consommation foncière. Le périmètre de DUP du projet est aujourd'hui de 15 ha, soit 7 ha de moins, dont 3 ha de terrain agricole.

5.2 Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice a constitué un groupe de travail impliquant la DDTM et la Chambre d'Agriculture de Vaucluse afin de proposer des compensations collectives au profit de l'économie agricole régionale à la hauteur des incidences envisagées.

Les enjeux sur lesquels le groupe de travail s'est accordé pour définir la compensation sont les suivants :

- Le projet prévoit la perte de zone agricole dans un contexte où l'accessibilité aux terres est complexe notamment pour les jeunes agriculteurs, ainsi que la transmission des exploitations. Pour contribuer à une meilleure accessibilité, l'étude préalable agricole pourrait être l'occasion de soutenir les actions permettant de faciliter l'installation de nouveau agriculteur et de préserver le foncier agricole ;
- Le département de Vaucluse nécessite une modernisation de son réseau d'irrigation. L'étude préalable agricole pourrait être l'occasion de soutenir les associations chargées de l'accessibilité et de la gestion de ce réseau.

Il est ainsi envisagé au niveau du périmètre d'influence de mobiliser ces deux thématiques : la préservation du foncier agricole et les systèmes d'irrigation.

Il est précisé que le financement de ces mesures ne pourra intervenir après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours, dont l'échéance visée se situerait au mois d'avril-mai 2022.

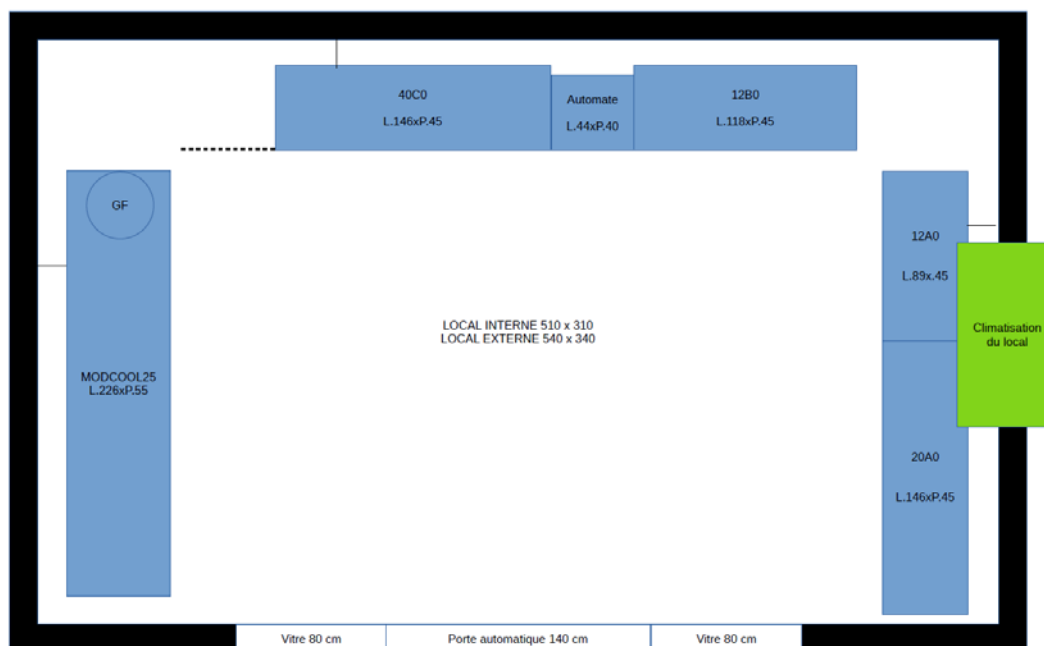
Ainsi il est proposé (en raison de la durée entre l'avis donné par la CDPENAF et l'obtention du permis),qu' une seconde réunion avec la CDPENAF soit donc prévue après la délivrance de l'autorisation de construire afin de réévaluer la pertinence des mesures de compensation retenues et de réaffecter les montants différemment si nécessaire. Les différentes actions seront financées à hauteur du montant de compensation collective calculé par l'étude, soit en totalité, soit partiellement, en participation avec d'autres acteurs.

[C1] Soutien à l'installation d'un distributeur de produits agricole

Réunissant plus de 20 agriculteurs du Vaucluse, l'association « En direct de nos fermes » est au service des agriculteurs pour mettre à disposition des équipements et des moyens en vue de faciliter leurs ventes en circuit court de proximité. Aujourd'hui, elle a pour vocation de s'étendre sur le Vaucluse en intégrant de nouveaux agriculteurs pour augmenter l'offre et répondre aux besoins de consommateurs de nouveaux « territoires ». L'association met en avant les produits bios et accompagne aussi les agriculteurs dans la certification environnementale.



En Direct de Nos Fermes propose déjà 3 distributeurs automatiques : l'un sur la technopole d'Agroparc (Avignon) avec 105 casiers, le second sur le parking des Italiens (Avignon) avec 95 casiers, le troisième sur l'aire d'autoroute de Morières les Avignon avec 50 casiers qui sera installé dès juillet 2020.



PLAN D'UN LOCAL TYPE POUR UN DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE // SOURCE : CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAUCLUSE

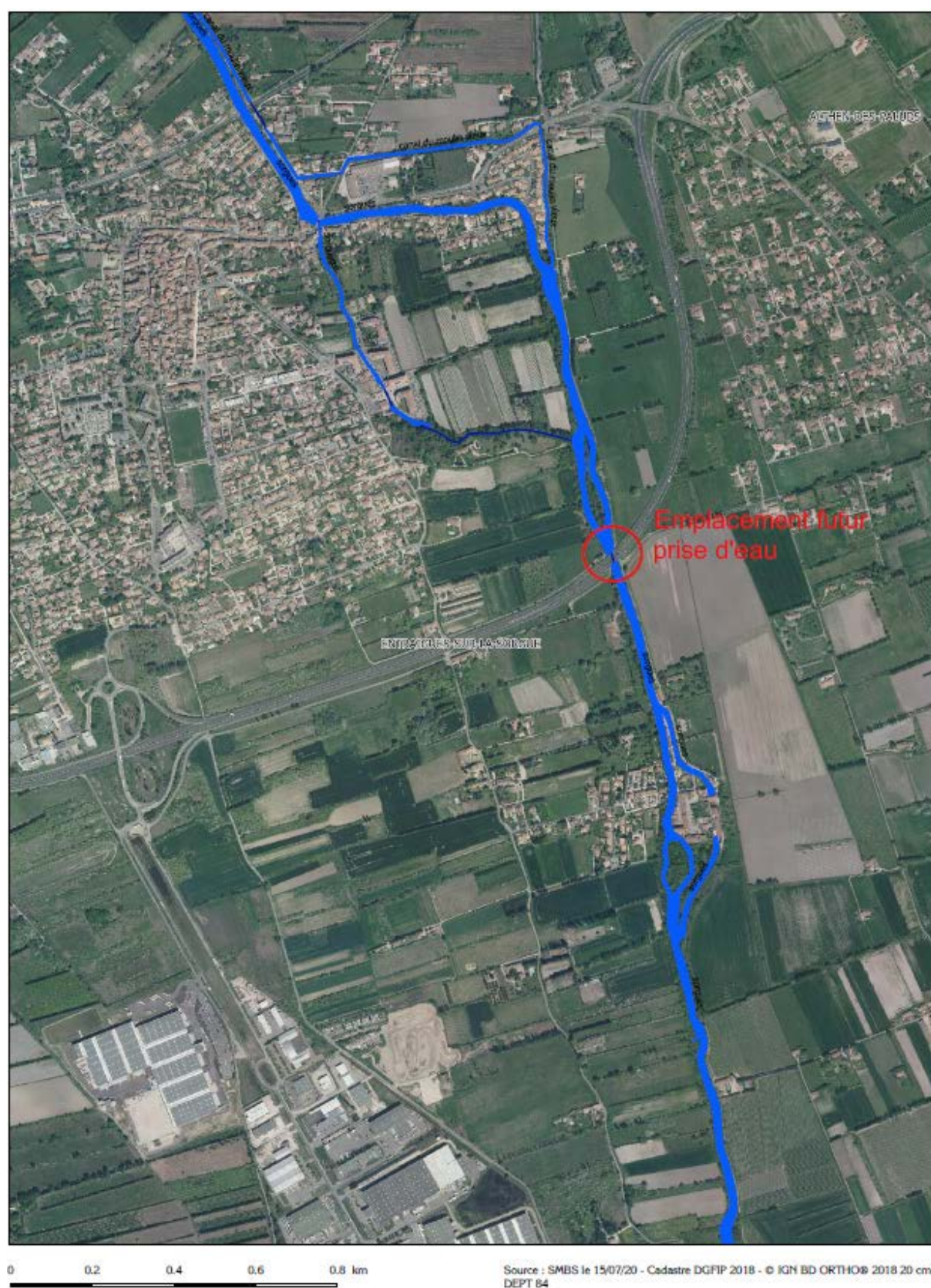
L'association souhaite étendre ses infrastructures avec l'installation d'un nouveau distributeur de 80 casiers d'une valeur de **73 200 € TTC**.

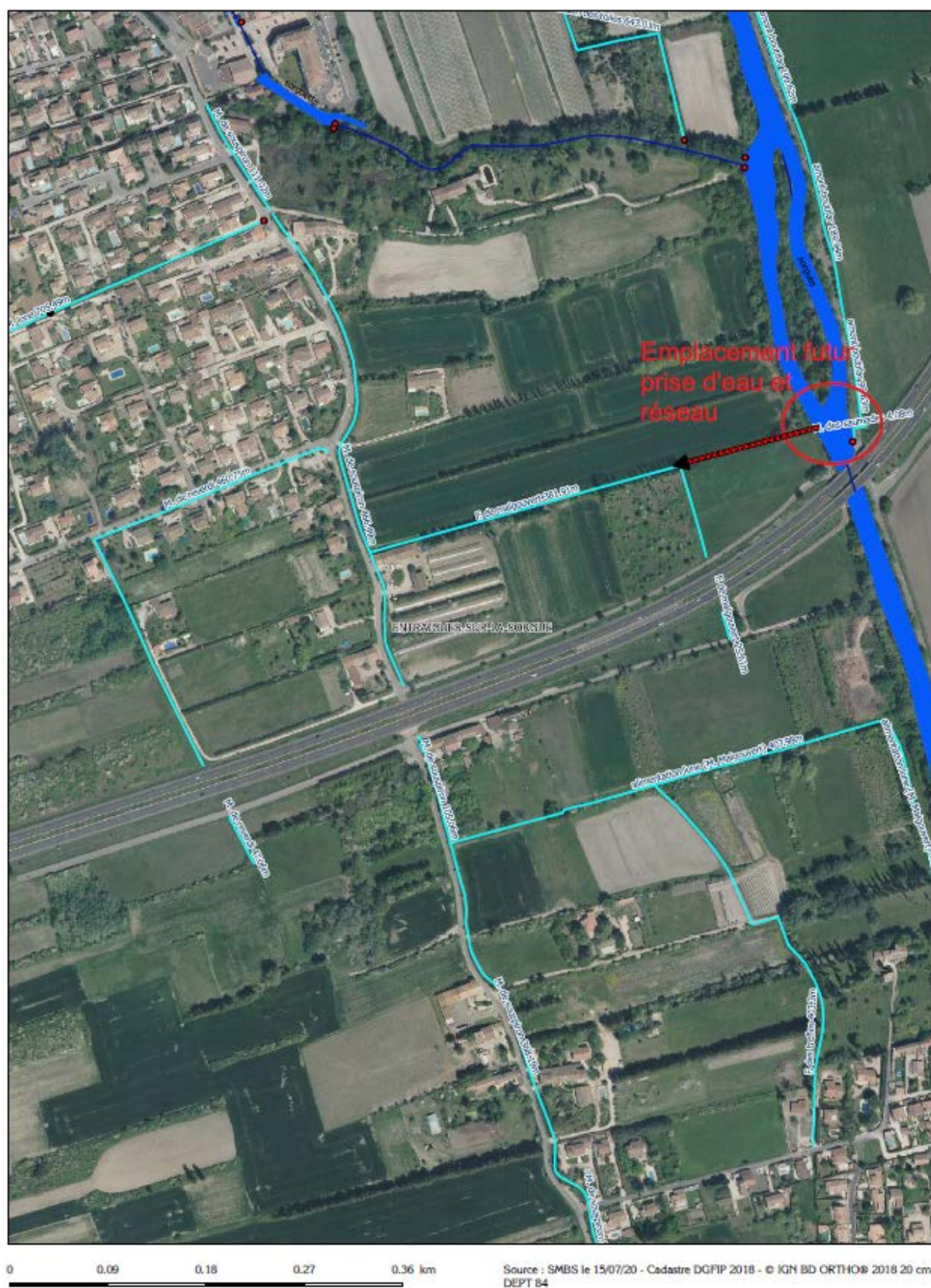
➔ Participation à l'installation du distributeur

[C2] Soutien à la création d'une nouvelle prise d'eau pour l'ASCO

L'Association Syndicale Constituée d'Office des cours d'eau d'Entraigues a pour but d'exécuter les travaux d'intérêt général de construction ou d'entretien des réseaux d'irrigation, de fossés d'écoulement des eaux, des chemins dans une forêt, de digues ou encore de canaux de maintien.

L'ASCO des cours d'Entraigues présente une problématique occasionnée par la suppression d'un barrage par décision préfectorale. Ce barrage permettait l'approvisionnement d'une de leurs sources. L'association a donc pour projet de déplacer la prise d'eau nécessaire à l'alimentation de leur réseau d'irrigation gravitaire.





Concernant la faisabilité réglementaire du projet au regard de la loi sur l'eau, l'association a sollicité le service Police de l'Eau de la DDT. Cette analyse nécessite de déposer un dossier de déclaration d'une valeur de 7 000€ TTC.

- Installations de chantiers : 8 500 € HT ;
- Préparation et aménagement de l'accès : 13 150 € HT ;
- Mise œuvre des systèmes de prise d'eau : 7 000 € TTC et 20 000 € HT ;
- Recalibrage du fossé d'alimentation : 11 340 € HT ;
- **Coût total nécessaire : 71 988 € TTC**

En cas de refus d'autorisation, l'association prévoit de redéployer les montants prévus sur la restauration de prises d'eau et de vannes.

➔ **Participation à la création de la nouvelle prise d'eau**

[C3] Soutien au Projet Alimentaire Territoriale du Grand Avignon

Lancé en 2019, le Projet Alimentaire Territoriale du Grand Avignon prévoit parmi ses actions la mise en place d'espaces-tests agricoles sur du foncier en propriété publique sur le territoire de l'agglomération. L'espace-test est un dispositif qui permet aux porteurs de projet de tester en grandeur réelle leur activité en limitant la prise de risque et d'être accompagnés dans la création de ce projet, dans un cadre sécurisé, s'appuyant sur un réseau de producteurs, de structures agricoles et une couveuse. Cet espace peut être fixe, c'est à dire qu'une ou plusieurs parcelles peuvent être dédiées au test avec un renouvellement de porteur de projet au bout de 1 à 3 ans. L'espace-test peut être également glissant, c'est-à-dire que les porteurs de projet peuvent s'installer définitivement sur les terres à la fin de leur test, le prêt pouvant alors se transformer en bail à ferme.

Aujourd'hui le Grand Avignon étudie les opportunités d'acquisition de foncier pour permettre le test voire l'installation de ces jeunes agriculteurs. Le projet a donc besoin de 4,5 ha d'espaces agricoles pour le démarrage des espaces-tests, ce qui représenterait un budget de **360 000 € environ**. Ce montant se base sur un prix moyen de 8€/m². Ce dernier correspond à une fourchette haute de l'estimation moyenne des prix du foncier agricole sur le Grand Avignon. En effet, les prix du foncier peuvent aller de 5€/m² dans les zones éloignées des centres urbains à 11€/m² dans la ceinture du Grand Avignon. Cette estimation haute laisse également l'opportunité d'acquérir des terres avec du bâti pour répondre aux besoins de l'espace-test. Enfin, si l'acquisition se fait à plus bas prix, le montant restant permettra d'acquérir des surfaces supplémentaires aux 4,5 hectares prévues afin d'accueillir plus de jeunes agriculteurs au sein du projet.

L'étude de faisabilité sera réalisée en novembre avec le démarrage du stage encadré par le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA) pour les futurs agriculteurs. En parallèle, la recherche de terres dépendra des opportunités d'acquisitions pouvant durer de quelques jours à plusieurs mois. Ainsi, un démarrage opérationnel de l'Espace Test Agricole sera possible fin 2021-début 2022.

➔ **Participation à l'acquisition du foncier agricole**

Synthèse des compensations

Suite aux échanges avec les différents acteurs du territoire et au regard des différentes compensations envisagées, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, sous réserve de l'avis de la CDPENAF, propose de financer l'entièreté du projet de l'association « En Direct de Nos Fermes » et s'engage à financer en partie le projet de l'association des cours d'eau d'Entraigues et participera à l'acquisition du foncier agricole pour le Grand Avignon. Les financements des projets interviennent lorsque le permis de construire a été validé et est purgé de tout recours, l'obtention est prévue pour le premier trimestre 2022.

Des co-financeurs pourront participer aux mesures de compensation présentées dans cette étude notamment les projets de l'ASCO des cours d'eau d'Entraigues et du Grand Avignon.

Procès-verbal de la séance du 20 octobre 2020

Direction départementale des territoires
Service prospective, urbanisme et risques
Unité Droit des sols, aménagement,
fiscalité
Courriel : ddt-cdpenaf84@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 04 NOV. 2020

Objet : Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Vaucluse (CDPENAF), sous la présidence de M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de Vaucluse par intérim, représentant M. le Préfet, s'est réunie le 20 octobre 2020 à 14 h à la direction départementale des territoires de Vaucluse.

Étaient présents, membres de droit :

M. XAVIER AERTS	Directeur départemental des territoires de Vaucluse par intérim, représentant M. le Préfet de Vaucluse
MME CHANTAL SIMON	Cheffe de l'unité droit des sols, aménagement et fiscalité, de la DDT de Vaucluse, représentant le directeur départemental des territoires
M. CHRISTIAN MOUNIER	Représentant le président du conseil départemental de Vaucluse
M. MAX RASPAIL	Maire de BLAUVAC, désigné par l'association des maires de Vaucluse pour représenter les maires (zones de montagne)
M. JEAN-LOUIS CANTO	Représentant la présidente de la chambre d'agriculture
M CHRISTOPHE CORTASSE	Représentant le président de la fédération des caves de vignerons coopérateurs de Vaucluse
M. JEAN-FRANÇOIS CARTOUX	Représentant la présidente de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de Vaucluse
M. ROBERT DELAYE	Représentant des propriétaires agricoles de Vaucluse
MME NICOLE BERNARD	Représentant le président de France Nature Environnement (FNE) de Vaucluse

M. RENÉ GUERIN	Représentant la présidente de l'association VOLUBILIS
MME FLORENCE ACKERMANN	Représentant le directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité
M. FABRICE TRIEP CAPDEVILLE	Directeur départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) PACA

Étaient excusés :

M. GILLES VÈVE	Président du syndicat mixte en charge du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux
M. MICHEL PARTAGE	Maire de LA BASTIDONE, désigné par l'association des maires de Vaucluse pour représenter les maires
M. JEAN-PIERRE PEYRON	Représentant de l'association des communes forestières de Vaucluse
M. JULIEN PANCHOUT	Directeur de l'agence locale de l'office national des forêts

Assistaient également à la réunion :

MME POSTY	Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ)
M. PARIS	Agence pour l'immobilier de la justice (APIJ)
MME HUET	Bureau d'étude Even conseil
M. DOUCHAMPS	Chargé de mission Urbanisme et Droit des sols Chambre d'agriculture de Vaucluse
MME JOBARD	Chargée de missions foncières et juridiques à la FCVC de Vaucluse
M. LIONEL MARTIN	Mission Aménagement de l'Espace et Agriculture - DDST Conseil départemental de Vaucluse
M. LAURENT LEVRIER	Chef de service adjoint du service Prospective Urbanisme et Risques – secrétariat CDPENAF – DDT 84
MME MÉLISSA BOIX	Secrétariat CDPENAF – unité DSAF – DDT 84

Étaient absents :

M BEAUD	Représentant le président de la Chambre départementale des Notaires
M. GILLES BERNARD	Président du MODEF de Vaucluse

M. MOUNIER dispose du pouvoir de M. VEVE, président du syndicat mixte en charge du SCoT de l'Arc Comtat-Ventoux.

M. CANTO dispose du pouvoir de M. REYNARD, représentant le syndicat des forestiers privés.

M. DELAYE dispose du pouvoir de M. ROUX.

Mme BERNARD dispose du pouvoir de Mme BERTRAND

Le quorum est atteint avec un nombre de 15 votants (la SAFER est sans droit de vote).

M. AERTS ouvre la séance.

I. ÉTUDE PRÉALABLE AGRICOLE – PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE – COMMUNE D'ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE.

(l'étude préalable agricole de l'APIJ figure sur le portail informatique dédié de la CDPENAF)

En préambule, M. AERTS rappelle le contexte réglementaire de cette étude.

Le projet de construction de l'établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, porté par l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), est soumis à étude préalable agricole conformément aux dispositions de l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche.

Cette disposition concerne tout projet susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Sont concernés les projets qui cumulent les trois critères suivants :

- projet soumis à étude d'impact environnementale systématique ;
- projet portant sur plus de 1 ha ;
- projet portant sur des terrains exploités depuis moins de 5 ans si la parcelle est en zone agricole ou 3 ans si elle est en zone à urbaniser au PLU.

L'étude préalable agricole évalue financièrement l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, indique les mesures d'évitement et de réduction qui ont été mises en œuvre pour minimiser cet impact et, le cas échéant, propose des mesures compensatoires collectives.

L'étude préalable est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui se prononce sur l'existence d'effets négatifs notables et sur la nécessité, la pertinence et la proportionnalité des mesures compensatoires envisagées. C'est un avis simple.

Au vu de cet avis, le préfet notifie son avis motivé au porteur de projet dans un délai de 4 mois à compter du dépôt de l'étude. Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture.

L'étude préalable agricole transmise par l'APIJ a été réceptionnée complète le 16 septembre 2020.

Les représentants de l'APIJ venus présenter l'étude sont : Mme POSTY Laurence et M. Alexandre PARIS. Ils sont accompagnés de Mme HUET du bureau d'étude Éven conseil.

Mme POSTY indique que l'agence pour l'immobilier de la justice est un établissement public sous tutelle du ministère de la justice. Elle a pour mission de construire, rénover, et réhabiliter les palais de justice, les établissements pénitentiaires, les bâtiments des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Pour le compte du ministère, l'agence assure un rôle d'opérateur immobilier et de maître d'ouvrage de plein exercice en intervenant sur la définition de nouveaux programmes.

Ce projet d'Entraigues-sur-la-Sorgue s'inscrit dans le plan immobilier pénitentiaire arrêté par le gouvernement en conseil des ministres le 12 septembre 2018. Ce plan fixe un objectif de construction de 15 000 places supplémentaires de détention sur deux quinquennats. L'objectif est d'améliorer les conditions de travail des agents pénitentiaires, les conditions de détention et de lutter contre le surpopulation carcérale. Le département de Vaucluse ne dispose actuellement que d'un seul établissement sur la commune du Pontet avec un taux d'occupation supérieur à 145 %. La

construction d'un second établissement de 400 places entre les deux TGI d'Avignon et de Carpentras est donc considérée comme prioritaire pour le territoire.

Mme POSTY précise que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme d'Entraigues et Schéma de Cohérence Territorial du bassin de vie d'Avignon), a été déposée en août 2020. L'enquête publique est prévue au début de l'année 2021, avec l'objectif d'un arrêté préfectoral fin 2021.

Mme POSTY indique que l'étude préalable agricole constituera le volet agricole de l'étude d'impact environnementale qui sera mise à enquête publique.

Enfin, l'appel d'offre sur la conception/réalisation de l'établissement sera lancé en fin d'année. La procédure dure environ 14 mois. Le démarrage des travaux est prévu pour février 2022.

Présentation synthétique de l'étude

(le diaporama de présentation de l'APIJ figure sur le portail informatique dédié de la CDPENAF)

Superficie du projet	15 ha 05 dont 14 ha 98 de surfaces agricoles
Porteur du projet	Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ)
Bureau d'étude	Even Conseil
Activité agricole	Cinq exploitants concernés – Assolement 2019 4 ha 20 de grandes cultures (sorgho tournesol) + 0 ha 79 de luzerne + 2 ha 50 de jachère + 6 ha 92 de friches
Filière amont/Aval impactées	- Etablissement Vaute et Coop Agricole Provence Languedoc (CAPL) - Grossites (Aquiplants + Fruit'ail ...)
Évaluation financière de l'impact	185 200,00 €
Mesures compensatoires	[mesure n°1] Soutien à l'installation d'un distributeur de produits agricole L'association « en direct de nos fermes » propose des distributeurs automatiques de produits agricoles locaux pour favoriser les circuits courts. Trois distributeurs sont déjà installés à Agroparc, sur l'aire d'autoroute de Morières-les-Avignon et sur le parking des Italiens. L'APIJ propose de financer un nouveau distributeur de 80 casiers pour un montant de 73 200 €.
Mesures compensatoires	[mesure n°2] Déplacement de la prise d'eau de l'Association Syndicale Constituée d'Office (ASCO) des cours d'eau d'Entraigues. Dans le cadre des obligations de transparence écologique, l'ASCO doit déplacer sa prise d'eau actuelle en supprimant un seuil sur la Sorgue ; cette opération est chiffrée à 71 988 €. L'APIJ prendra en charge une partie des coûts. [mesure n°3] Soutien au projet alimentaire territorial (PAT) du Grand Avignon. Parmi les actions arrêtées, le Grand Avignon prévoit la création « d'espaces tests » permettant à de futurs exploitants agricoles de tester en grandeur réelle leur activité en limitant la prise de risque.

Le projet prévoit l'achat de 4 ha 50 pour un coût de 360 000 €.
L'APIJ propose de financer une partie de cette action du PAT.

Questions/réponses en présence de l'APIJ.

Q : M. CORTASSE représentant la fédération des caves coopératives des vignerons coopérateurs de Vaucluse demande :

- quels types de détenus seront accueillis dans cet établissement ?
- quelles sont les retombées économiques pour le territoire ?
- comment a été estimée la valeur agronomique des terres ?

R : APIJ et bureau d'étude Even conseil indiquent :

- que c'est un centre de détention de 400 places destiné à accueillir des détenus purgeant une peine de 2 à 5 ans.
- que le coût de construction est estimée à 75 M€. La phase travaux générera environ 250 à 300 emplois avec un fort appel à la sous-traitance locale. Environ 150 à 180 surveillants seront recrutés + 75 emplois indirects non délocalisables pour la maintenance du centre. Les retombées économiques sur le territoire sont estimées entre 2 et 3 M€/an (achats et prestations commandés par le centre pénitentiaire).
- que la valeur agronomique a été estimée auprès des exploitants agricoles en place lors d'entretiens téléphoniques. Le potentiel est qualifié de « bonne aptitude à la mise en valeur agricole » (page n°22 du rapport).

Q : M. CARTOUX représentant la FDSEA,

- rappelle qu'initialement le projet n'était pas soumis à étude préalable agricole (projet non soumis à étude d'impact environnementale systématique) mais que le préfet avait insisté pour que l'APIJ réalise cette étude et propose des mesures compensatoires collectives.
- reconnaît que l'étude présentée est de bonne qualité.
- regrette cependant que l'assolement pris en compte dans l'étude se limite au périmètre d'étude et n'ait pas englobé un territoire plus important (200 ha à 300 ha supplémentaires) plus représentatif des cultures pratiquées sur le secteur. En effet, le nombre important de parcelles en friche a un impact non négligeable sur le calcul du montant de la compensation, alors même que ce sont des parcelles à fort potentiel agronomique. Il rappelle que ce territoire agricole était autrefois très dynamique (arboriculture – maraîchage) et que depuis plusieurs décennies il décroît.

R : M. AERTS, président de séance,

- retient que l'étude est jugée de qualité par les membres de la CDPENAF.
- confirme que ce territoire subit depuis plusieurs années une forte déprise agricole du fait notamment des projets d'aménagement inscrits dans les documents d'urbanisme (PLU et SCoT). Le projet de la zone d'activité du Plan a notamment initié ce phénomène. A titre d'exemple, sur le périmètre de la future maison d'arrêt, plus de la moitié des terres est en friche, le reste étant occupé par des cultures « d'attente ».
- indique cependant, que l'évaluation de l'impact sur l'économie agricole d'un projet dépend du type d'agriculture présent sur le périmètre impacté au moment où un projet émerge. La réglementation ne prévoit pas de prendre en compte un assolement « historique ».
- rappelle que la déprise agricole constatée sur ce territoire n'est pas du fait du projet de la maison d'arrêt.
- rappelle également que dans son calcul, l'APIJ a pris en compte les parcelles en friche en les valorisant comme des parcelles cultivées en blé dur, assolement majoritaire sur ce terroir. Il y a donc bien eu prise en compte du potentiel agricole des parcelles.

Q : M. CARTOUX représentant la FDSEA,

M. RASPAIL maire de Blauvac, représentant les maires des communes de montagne,

M. RASPAIL indique qu'il intervient en lien avec M. le Maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue, avec qui il a pu échanger sur l'étude préalable agricole.

- considèrent que les mesures compensatoires agricoles présentées par l'APIJ ne répondent pas

réellement aux besoins du territoire. Sur ce secteur en déprise agricole, il est nécessaire de mener une étude plus globale, sur un périmètre plus large, pour définir les leviers et les actions à mettre en œuvre pour redynamiser l'agriculture. Cette étude doit être menée en lien avec la chambre d'agriculture ainsi que d'autres partenaires tels que la SAFER, le Grand Avignon ou le conseil départemental. D'autres actions plus efficaces pourraient alors émerger, telles qu'un aménagement foncier, l'irrigation des terres ...

R : M. AERTS, président de séance,

- indique qu'effectivement le territoire mériterait une étude globale permettant d'aboutir à un projet de territoire et à un programme d'action afin de redynamiser l'agriculture. Pour autant, cette étude doit trouver une impulsion et un portage politique légitime. Ce n'est pas de la compétence, ni de la responsabilité de l'APIJ de porter une telle étude.

- A défaut d'une vision claire et volontaire, portée par les élus du territoire, sur le devenir de l'agriculture, les mesures proposées par l'APIJ doivent être considérées comme pertinentes. Il rappelle que la mesure C1 est une action destinée à favoriser les circuits courts, que la mesure C2 répond à un besoin immédiat de l'ASA d'irrigation locale et que la mesure C3 s'inscrit dans le Plan Alimentaire Territorial porté par le Grand Avignon.

R : Mme POSTY,

- indique que l'APIJ mettra en œuvre ses mesures lorsque l'impact sera effectif, c'est-à-dire lorsque le permis de construire sera purgé de tout recours, soit dans le premier trimestre 2022. Les trois mesures proposées aujourd'hui sont donc à considérer comme des principes d'intervention, susceptibles d'évoluer, certaines mesures pouvant en effet être modifiées, reportées ou supprimées par leur maître d'ouvrage.

- propose donc de présenter au premier trimestre 2022 aux membres de la CDPENAF, un programme d'actions opérationnel assorti des modalités de mise en œuvre et de suivi. Ce programme pourra s'inscrire dans un plan d'action territorial plus global, s'il émerge d'ici là.

Q : M. CARTOUX, représentant la FDSEA,

M. DELAYE, représentant des propriétaires agricoles de Vaucluse

M. CANTO, représentant la chambre d'agriculture,

- estiment que l'évaluation financière de l'impact (185 200 € soit 1,14 €/m²) est insuffisante au regard du potentiel agronomique des parcelles.

- s'agissant d'un projet porté par les services de l'État, en appellent à une posture « vertueuse » et par conséquent une réévaluation du montant.

- indiquent que le montant de la compensation proposé représente 0,2 à 0,3 % du montant total du projet et proposent de monter à 0,5 % soit un montant de 2,67 €/m².

- estiment que le montant proposé par l'APIJ servira de référence pour le projet de zone économique du Plan dont l'étude préalable agricole est en cours.

- évoquent d'autres dossiers présentés en CDPENAF où le montant au mètre carré était plus important.

R : M. AERTS, président de séance,

- souhaite recentrer le débat sur le calcul du montant de la compensation,

- rappelle que dans le cadre du groupe de travail de 2018, il avait été décidé collectivement que chaque projet étant un cas d'espèce, la CDPENAF ne fixerait pas de mode de calcul type ni de « tarification » au m². Si cela avait été le cas l'étude préalable se résumerait à une simple formule de calcul !

- indique que l'évaluation financière de l'impact ne doit pas non plus dépendre de la nature du porteur de projet. Qu'il soit public, c'est-à-dire que le projet participe à l'amélioration du service rendu au public, ou qu'il soit privé, c'est-à-dire qu'il œuvre pour des intérêts financiers privés, l'impact doit être estimé aux seuls regards de la nature du projet et de l'état initial de l'agriculture.

- déclare qu'il ne s'agit pas non plus de transposer à ce projet les coûts des compensations des autres projets. Il rappelle que la CDPENAF a déjà donné des avis favorables à des études compensatoires présentant des modes de calcul et des montants/m² très différents, dont certains inférieurs à celui de l'APIJ.

- indique enfin que l'étude portée par l'aménageur de la future zone économique du Plan doit être

déconnectée de celle de l'APIJ, les projets et l'état initial étant propres à chaque situation. En revanche on pourra rechercher une convergence dans les mesures compensatoires des deux projets pour autant qu'émerge un projet de territoire.

Q : M. CANTO, représentant la chambre d'agriculture,
- estime que le nombre d'exploitants interrogés (5) n'est pas suffisant pour définir l'impact du projet et aurait souhaité que l'étude aille chercher des références sur un périmètre plus étendu.

R : M. AERTS, président de séance,
- rappelle que le montant de la compensation est destiné à compenser l'impact du projet sur les filières agricoles amont/aval, ce qui a été fait dans l'étude.

Q : Mme BERNARD, représentante de la FNE ,
- déclare que la FNE est favorable au projet, dans la mesure où il participe à l'amélioration des conditions de détention.
- estime que l'étude présentée est sérieuse et de bonne qualité.
- indique que la FNE soutient toujours les agriculteurs et que les terres arables devraient être considérées comme un bien inaliénable de l'humanité ; il convient de les préserver au maximum pour conserver notre capacité à nous nourrir demain.
- constate que dans une récente déclaration le garde des sceaux a indiqué vouloir privilégier la localisation des centres pénitentiaires dans les centres-ville.
- regrette donc que ce projet se situe en zone agricole et que la séquence « éviter » et « réduire » de l'étude agricole soit si peu développée.
- indique enfin qu'elle est consciente que ce projet se fera et que l'on doit mettre tout en œuvre pour éviter l'artificialisation de 120 ha supplémentaires sur la future zone d'activité du Plan à Entraigues.

R : APIJ
- indique que le périmètre initialement prévu de 22 ha a été réduit à 15 ha en optimisant au mieux la disposition des bâtiments.
- précise que la conception d'un centre pénitentiaire doit cependant répondre à des contraintes liées à l'accueil des détenus et aux mesures de sécurité dont la principale est la distance minimale entre les bâtiments et le mur d'enceinte.
- que le choix du site s'est fait en fonction de la proximité des TGI et des hôpitaux de Carpentras et Avignon ce qui a conduit à choisir le site d'Entraigues.
- qu'enfin, une localisation en centre-ville se heurte souvent à l'acceptation « sociale » de la population locale et des municipalités.

Q : M. MOUNIER, représentant le Conseil Départemental de Vaucluse,
- indique que le CD84 est favorable au projet.
- qu'une localisation plus appropriée, en mobilisant les friches industrielles par exemple, aurait pu être trouvée.
- demande si le montant de la compensation de 185 200 € peut être réévalué par l'APIJ.
- demande si un accord financier entre le CD84 et l'APIJ est intervenu pour le déplacement du barreau routier.

R : APIJ
- indique que le montant de 185 200 € résulte de l'analyse de l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire et qu'il n'a pas vocation à évoluer.
- rappelle les contraintes liées à ce type d'établissement qui limitent fortement les possibilités d'implantation.
- précise que le déplacement du barreau routier a été pris en compte dans le dossier de mise en compatibilité du PLU d'Entraigues et qu'un accord financier est en cours avec le CD84.

Q : Mme BERNARD, représentante de la FNE ,
- s'étonne que dans la présentation faite par l'APIJ les incidences sociales et environnementales soient qualifiées de « faibles à modérées » et aimerait avoir accès à une étude d'impact

environnementale plus étoffée.

R : APIJ

- indique que l'étude d'impact environnementale est liée au dossier de DUP et qu'elle sera jointe au dossier d'enquête publique début 2021.

Q : M GERIN de l'association Volubilis,

- demande à préciser le lien entre ce projet et le projet de SCoT.

- demande si la chambre d'agriculture a un retour d'expérience sur les distributeurs automatiques.

R : APIJ

- le dossier de DUP permet justement de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec le projet de centre pénitencier.

R : M CARTOUX représentant la FDSEA

- n'a pas retour sur le fonctionnement des trois distributeurs installés actuellement par l'association.

Discussion hors présence des représentants de l'APIJ et de Mme HUET de Even conseil.

M. TRIEP CAPDEVILLE, directeur départemental de la SAFER, reconnaît que la méthode de calcul de l'impact économique est défavorable aux territoires qui sont en déprise agricole, alors même qu'ils présentent des potentialités agricoles intéressantes.

Les membres de la CDPENAF n'ont plus de questions ou d'observations à formuler sur le projet.

M. AERTS propose alors de passer au vote sur la proposition suivante :

- existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole dont la compensation est estimée à 185 200 €,

- validation des principes d'intervention proposés par l'APIJ au travers des trois mesures de compensations collectives,

- présentation par l'APIJ aux membres de la CDPENAF, au plus tard le 1^{er} avril 2022, du programme d'action définitif ainsi que des modalités de mise en œuvre et de suivi.

Résultat des votes

Nombre de votants	Défavorables	Abstentions	Favorables
15	8	4	3

M. AERTS quitte la séance. La présidence est assurée par M. LEVRIER.

II EXAMEN DE DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

II-1 Avis au titre des articles L111-4 et L111-5 du code de l'urbanisme

PC 084 117 20N0005 -TEYSSERE Amandine - St Roman de Malegarde

Le projet porte sur la construction d'un tunnel d'élevage de 279 m², d'une fromagerie de 40 m² et d'un bâtiment de stockage de 258 m², soit 577m².

Un projet plus modeste (299 m²) a été présenté sous le nom de DEBARD Amandine en CDPENAF du 16 avril 2019 (avis favorable).

► La CDPENAF émet un avis favorable par 13 voix (1 voix contre, 1 abstention).

II-2 Avis au titre de l'article L151-11-II du code de l'urbanisme

PC 084 072 20 C0008 - Edouard MARCHESI - Mazan

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un caveau de dégustation avec espace de vente (67 m²), une salle de stockage (45 m²) et un logement (82 m²).

La CDPENAF est appelée à se prononcer seulement sur les locaux de commercialisation, le logement n'est pas concerné par cet avis.

► La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité pour les espaces destinés à la vente.

PC 084 072 19 C0051 - EARL Frédéric et Lucie DELAY - Mazan

Le projet porte sur la construction d'un caveau comportant une zone de stockage (534 m²) et un espace de vente (87 m²).

► La CDPENAF émet un avis favorable pour les espaces destinés à la vente par 9 voix (6 abstentions).

M. RASPAIL, concerné par le projet suivant quitte la salle.

PC 084 018 20 C0007 - Jérôme Raspail - Blauvac

Le projet porte sur la construction d'un hangar de 250 m² de surface de plancher en extension d'un hangar existant pour assurer le conditionnement des produits de l'exploitation. Cette extension se fera sur l'emplacement d'une piscine qui sera détruite.

► La CDPENAF émet un avis favorable à l'unanimité pour les espaces destinés au conditionnement.

III- Questions diverses

M. CORTASSE souhaite disposer du planning prévisionnel des réunions de la commission pour l'année 2021.

Un projet reprenant le même rythme de réunions qu'en 2020 sera proposé par courriel aux membres avant le 1^{er} décembre 2020.

L'ordre du jour étant épuisé M. LEVRIER remercie les participants et lève la séance.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par intérim,
Le président de séance,


Xavier AERTS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avis du Préfet sur l'étude préalable et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation collective agricole relatif au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 fixant le seuil de surface prélevée pour les projets soumis à étude préalable prévu à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'étude préalable agricole déposée complète par l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) le 16 septembre 2020 concernant le projet de construction d'un centre pénitentiaire à Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est tenue le 20 octobre 2020 ;

Considère que les mesures d'évitement et de réduction mises en place par le maître d'ouvrage n'ont pas permis d'annuler les impacts négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire ;

Considère qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures de compensation collective pour consolider l'économie agricole du territoire ;

Considère que l'évaluation financière de ces effets négatifs, estimés à 185 200 €, tient compte de l'assolement présent sur le périmètre du projet ;

Considère que le calcul de cette évaluation valorise en blé dur, qui est la culture dominante de ce secteur, les parcelles actuellement en friche (46 % du périmètre projet), ainsi que 1 ha de parcelles qui ne pourront plus être cultivées du fait de la localisation de l'emprise de la maison d'arrêt ;

Considère donc que l'estimation financière proposée par l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) a été jugée insuffisante par la CDPENAF

Considère que le montant supplémentaire de 14 800 € validé par l'APIJ après les échanges en CDPENAF et portant la compensation à 200 000 €, répond pour partie aux réserves émises lors de cette commission ;

Considère que les mesures compensatoires collectives proposées par l'APIJ sont proportionnées et pertinentes, dans leur principe, pour le territoire agricole impacté ;

Considère cependant que compte tenu du calendrier de mise en œuvre de ces mesures, estimé au premier trimestre 2022 au plus tôt, il y a lieu de présenter à la CDPENAF pour information, avant le 1^{er} avril 2022, un programme d'action définitif avec les modalités de mise en œuvre et de suivi ;

Émet un avis favorable sur l'étude de compensation agricole présentée par l'APIJ

Demande que l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) présente, avant le 1^{er} avril 2022, une actualisation des mesures compensatoires collectives ainsi que les modalités opérationnelles de mise en œuvre et de suivi.

Demande que l'Agence Pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), lors de l'actualisation de ce programme d'action, se rapproche de la profession agricole pour étudier les synergies possibles avec les projets de territoire qui auraient pu émerger.

Avignon, le

09 04 2020

Le préfet



Bertrand GAUME